

Deloitte.

Guide de référence
sur les IFRS
Édition 2012



Avant-propos

Nous sommes heureux de vous présenter l'édition 2012 du *Guide de référence sur les IFRS*, qui contient une mise à jour des faits nouveaux survenus jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 2012. Ce document reprend les sujets qui font, chaque année, la renommée de cette publication partout dans le monde, à savoir des informations générales sur la structure et le fonctionnement de l'IASB, une analyse sur l'application des IFRS dans le monde, un résumé de toutes les normes et interprétations actuelles, ainsi que les informations les plus récentes sur les projets de l'IASB et de l'IFRIC. Le Guide de référence sur les IFRS constitue un document idéal pour les entités qui envisagent l'adoption des IFRS, ainsi qu'un outil de référence clé pour les habitués partout dans le monde qui appliquent déjà ces normes.

L'exercice 2011-2012 a été un exercice de consolidation. L'IASB a déployé des efforts pour accroître sa visibilité dans les marchés émergents et élargir son rayonnement en augmentant ses activités de sensibilisation. Les instances dirigeantes de l'IASB, son conseil de surveillance et ses administrateurs ont publié au cours de l'exercice d'importants rapports sur la gouvernance du processus de normalisation. Ils ont également fait ressortir l'engagement de l'IASB à accroître son champ d'action à l'échelle internationale en augmentant le nombre de membres du conseil de surveillance, et, dans un avenir prévisible, en limitant l'admissibilité aux pays qui utilisent les IFRS au niveau national. Les deux tiers des pays du G20 et presque la moitié des entreprises qui figurent au palmarès Global Fortune 500 présentent désormais leur information financière selon les IFRS. « Les IFRS en tant que normes mondiales ont eu des conséquences extrêmement bénéfiques pour les investisseurs internationaux », a indiqué Hans Hoogervorst à l'issue de sa première année en tant que président de l'IASB.

Les normalisateurs souhaitant participer au développement des IFRS et intervenir dans le processus coordonnent de plus en plus leurs efforts. Divers regroupements de normalisateurs régionaux en Asie-Océanie, en Afrique, en Amérique latine et en Europe, encouragés par l'IASB, augmenteront la visibilité des normalisateurs à l'échelle mondiale et leur influence sur les travaux de l'IASB. L'IASB a fait savoir qu'il cherchait à donner un caractère officiel à la relation que l'organisme entretient avec ces regroupements, ajoutant ainsi aux relations bilatérales de travail existantes avec des normalisateurs nationaux particuliers, afin de rendre ses efforts de normalisation plus efficaces et adaptés aux pays qui utilisent les IFRS quotidiennement. Les IFRS bénéficieront ainsi d'un soutien mondial tout en demeurant des normes de haute qualité. Le fait d'engager les normalisateurs nationaux et régionaux de façon plus officielle dans le processus devrait également faciliter l'intégration des IFRS dans les référentiels locaux d'information financière.

Alors que les projets visés par des protocoles d'entente ainsi que les projets de convergence à l'égard de la normalisation tirent à leur fin, l'IASB a commencé à orienter son programme technique futur. Il est probable que de grands efforts seront déployés pour terminer les chapitres restants du cadre conceptuel des IFRS (particulièrement les chapitres sur les éléments des états financiers, l'évaluation et les informations à fournir), pour mener à bien les projets normatifs sur les actifs biologiques producteurs dans le cadre de l'IAS 41, *Agriculture* et les activités à tarifs réglementés et pour finaliser les aspects de la méthode de la mise en équivalence.

Les IFRS sont maintenant reconnues à l'échelle mondiale et sont devenues une masse critique pour les investisseurs internationaux. Bien que les États-Unis ne se soient toujours pas engagés à intégrer les IFRS à leur système d'information financière, l'IASB continue de concentrer son attention sur le mandat que lui a confié le G20 : mettre en place un ensemble unique de normes comptables de grande qualité à l'échelle mondiale.

Le meilleur moyen d'être au courant en tout temps des faits nouveaux touchant l'information financière internationale est de consulter notre site Web IAS Plus, à l'adresse www.iasplus.com. Ce site constitue, à notre avis, la source la plus complète qui soit de nouvelles et de commentaires sur l'information financière internationale.

Joel Osnoss
Leader mondial IFRS –
Clients et marchés

Veronica Poole
Leader mondial IFRS –
Questions techniques

Notre site Web IAS Plus

Deloitte IAS Plus
Login or Register English

Home | News | Standards | Resources | Jurisdictions | Projects

The #1 Website for Global Accounting News

Latest news | Latest publications | Latest meetings

Final notes from the October IASB meeting
Oct 20, 2012

The IASB's October meeting was held in London on 15-19 October 2012, some of it a joint meeting with the FRSB. We have posted the remaining October observer notes from the session on insurance contracts on Friday afternoon.

IASB updates work plan for October meeting decisions
Oct 21, 2012

The International Accounting Standards Board (IASB) has publicly released a revised work plan reflecting changes as a result of decisions made at its October 2012 meeting. The project on IAS 9 effective dates and transition has been removed, and a new project on revenue based methods of depreciation under IAS 16 and IAS 38 added (pulling it out from the annual improvements 2011-2013 cycle).

Further notes from the October 2012 IASB meeting
Oct 19, 2012

The IASB's October meeting was held in London on 15-19 October 2012, some of it a joint meeting with the FRSB. We have posted Deloitte observer notes from Wednesday's joint session on insurance contracts, Thursday's joint session on revenue recognition and Friday's sessions on IFRIC updates, Due process papers, and IAS 8.

Deloitte releases new IFRS e-learning modules
Oct 18, 2012

Deloitte's Global Audit Learning group have released three new e-learning modules on IFRS 9 Financial Instruments: Classification and Measurement, IFRS 10 Consolidated Financial Statements, and IFRS 11 Joint Arrangements. These modules are additions to the extensive catalog of IFRS e-learning content made freely available by Deloitte.

The Bruce Column
Bruce D. Brinkmann, our resident columnist, discusses developments regarding the use of technology.

Important Dates

IASB meeting Oct 22, 2012 - Oct 25, 2012 Zurich	October IFRS Advisory Council meeting Oct 22, 2012 - Oct 24, 2012
Comment deadline for IFRS Foundation Consolidation drafting review Oct 23, 2012	October IASB Capital Markets Advisory Committee meeting Oct 24, 2012
World Standard Setters meeting Oct 25, 2012 - Oct 26, 2012 London	Meeting of IASB and ASB representatives Oct 23, 2012 - Oct 30, 2012 London

Register

- IASB Financial Instruments: Recognition and Measurement
- Model financial statements
- IFRS in your pocket
- Revenue recognition project
- Overview of the IASB and IFRS Foundation
- Use of IFRS by jurisdiction

More IAS Plus [Link](#)

Contact us | Legal | Privacy | T/MS

© 2012 Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a member firm of the member firms of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a Swiss entity, and the member firms of Deloitte Global, each of which is a separate legal entity. Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a US private company, limited by guarantee, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see [deloitte.com/us](#) for a detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu Limited and its member firms.

Le site Web de Deloitte www.iasplus.com (en anglais seulement) offre de l'information détaillée sur l'information financière internationale en général et sur les activités de l'International Accounting Standards Board (IASB) en particulier. Il a été complètement réorganisé et amélioré au début de 2012 et offre désormais de nouvelles fonctionnalités dignes du plus important site comptable sur le Web. Le site se veut un répertoire central des connaissances sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les faits récents dans le domaine de la comptabilité en général. À l'heure actuelle, l'information est disponible en anglais et en allemand, mais il est prévu que le site sera disponible dans d'autres langues et qu'il abritera plus de contenu propre aux différents pays.

Voici un aperçu du contenu du site Web IAS Plus :

- un répertoire central contenant les nouvelles sur les faits récents dans le domaine de l'information financière à l'échelle mondiale, doté d'une structure intuitive et présentant, entre autres, des nouvelles, des publications et des événements connexes;
- des résumés de toutes les normes et interprétations et de tous les projets, accompagnés d'historiques exhaustifs sur les différents développements et les discussions des normalisateurs, en plus des nouvelles et des publications connexes;
- de l'information détaillée propre aux différents pays, présentant le contexte relatif aux exigences en matière d'information financière, contenant des liens vers des ressources nationales, des nouvelles et des publications connexes ainsi qu'un historique complet consacré à l'adoption des IFRS dans le monde;
- une vaste personnalisation du site est possible en sélectionnant des sujets d'intérêt particuliers qui permettent d'accéder à une version sur mesure;
- des pages de ressources consacrées aux sujets d'actualité comme la crise financière mondiale, la présentation de l'information intégrée et relative au développement durable et la comptabilité dans les pays islamiques;
- des rappels au sujet des dates importantes pour les réunions à venir, échéances, etc. partout sur le site;
- une bibliothèque de publications relatives aux IFRS pouvant être téléchargées et auxquelles les utilisateurs peuvent s'abonner, dont notre populaire bulletin Pleins feux sur les IFRS et d'autres publications;
- des modèles d'états financiers établis selon les IFRS et des listes de contrôle, en plusieurs versions, développées sur mesure selon les pays;
- une vaste bibliothèque électronique contenant des ressources relatives aux IFRS tant mondiales que nationales;
- des analyses poussées et des commentaires formulés par des experts de Deloitte sous forme de webémissions, de baladodiffusions et d'entrevues ainsi que des analyses signées par le journaliste financier Robert Bruce;
- des modules d'apprentissage en ligne sur la plupart des Normes comptables internationales (IAS) et des IFRS;
- une capacité de recherche améliorée permettant un accès facile aux différents sujets à l'aide d'une recherche par balise, catégorie ou en mode texte libre qui donne des résultats présentés de manière intuitive par catégories qui offrent à leur tour d'autres options de filtrage;
- les lettres de commentaires de Deloitte adressées à l'IASB et à d'autres organismes;
- une liberté d'accéder à l'information au moyen du Web, d'un appareil mobile, du fil de nouvelles RSS, de Twitter, etc.

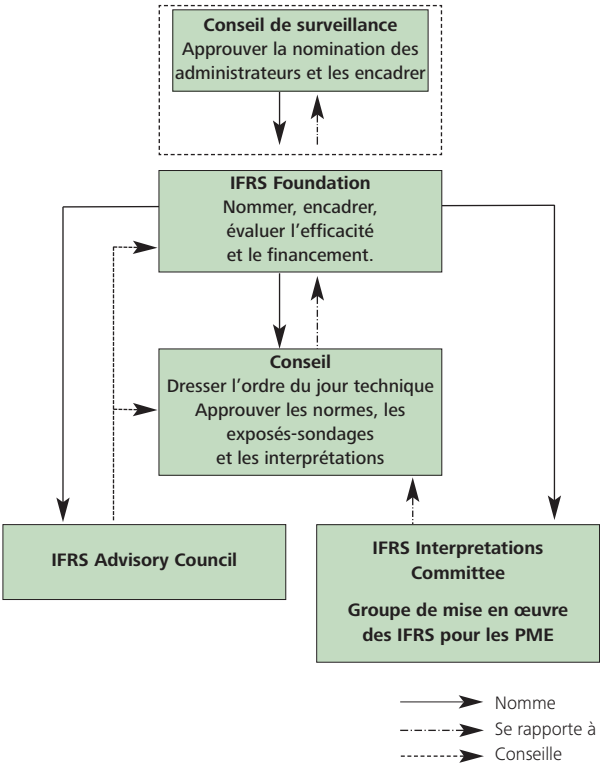
Table des matières

	Page
Abréviations	6
Structure de l'IASB	7
Membres de l'IASB	10
Processus d'élaboration de l'IASB	14
Coordonnées de l'IASB	15
Comment obtenir les prises de position et les publications de l'IASB	16
Historique de l'IASB	17
Application des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le monde	23
Prises de position récentes	39
Résumé des normes actuelles et des interprétations connexes	41
Projets actuellement au programme de l'IASB	136
Interprétations	140
Points actuellement au programme du comité d'interprétations des IFRS	143
Ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS	144
Modules d'apprentissage en ligne portant sur les IFRS offerts par Deloitte	145
Adresses de sites Web	146
Abonnement à nos publications	147
Personnes-ressources	148

Abréviations

AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
CE	Commission européenne
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières
DT	Document de travail
EEE	Espace économique européen (27 pays de l'UE + 3 pays)
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
ES	Exposé-sondage
FASB	Financial Accounting Standards Board (États-Unis)
FEE	Fédération des Experts Comptables Européens
IAS	Norme(s) comptable(s) internationale(s)
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standards Committee (prédécesseur de l'IASB)
IASCF	IFRS Foundation (prédécesseur de l'IFRSF)
IFRIC	IFRS Interpretations Committee (Comité d'interprétation des IFRS) (a remplacé l'International Financial Reporting Interpretations Committee of the IASB [Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière de l'IASB], et les interprétations publiées par ce Comité – voir ci-après)
IFRS	Norme(s) internationale(s) d'information financière
IFRSF	IFRS Foundation, organisme duquel relève l'IASB
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PDPC	Participations ne donnant pas le contrôle (auparavant « intérêts minoritaires »)
PI	Projet d'interprétation
PME	Petites et moyennes entités
SAC	IFRS Advisory Council (auparavant, le Standards Advisory Council) (Comité de normalisation de l'IASB), chargé de conseiller l'IASB
SEC	Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis
SIC	Standing Interpretations Committee of the IASB (Comité permanent d'interprétation de l'IASB), et les interprétations publiées par ce Comité UE Union européenne (27 pays)

Structure de l'IASB



Conseil de surveillance

La principale fonction du Conseil de surveillance est de favoriser les échanges entre les autorités responsables des marchés financiers et l'IFRS Foundation (antérieurement, l'IASCF), l'objectif étant d'aider les autorités qui permettent ou exigent le recours aux IFRS dans leur territoire à s'acquitter plus efficacement de leur mission en ce qui a trait à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la formation de capital.

Les responsabilités du Conseil de surveillance sont les suivantes :

- participer au processus de nomination des administrateurs et approuver leur nomination en conformité avec les lignes directrices énoncées dans l'acte constitutif de l'IFRS Foundation (IFRSF);
- examiner le travail des administrateurs en ce qui a trait à l'exécution de leurs responsabilités telles qu'elles sont énoncées dans l'acte constitutif de l'IFRS Foundation, et leur fournir des conseils. Une fois par année, les administrateurs présenteront un rapport écrit au Conseil de surveillance;
- renvoyer les questions liées à l'information financière qui sont d'intérêt public à l'IASB par l'intermédiaire de l'IFRS Foundation.

Au 30 juin 2012, le Conseil de surveillance était constitué des membres pertinents de la Commission européenne et des présidents de l'Agence des services financiers du Japon, de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, de l'Emerging Markets Committee (Comité sur les marchés émergents) de l'Organisation internationale des commissions des valeurs (OICV) et du président du Conseil de l'OICV. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire agit à titre d'observateur sans droit de vote.

IFRS Foundation (auparavant « IASC Foundation »)

Composition : 22 membres individuels, dont l'un est nommé président et jusqu'à deux vice-présidents. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé une fois. Un administrateur peut être nommé à titre de président ou de vice-président pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, et cela sans tenir compte de ses mandats précédents en tant qu'administrateur, dans la mesure où la durée totale des années de service en tant qu'administrateur ne dépasse pas neuf ans.

Équilibre géographique : six administrateurs d'Asie/Océanie, six d'Europe, six d'Amérique du Nord, un d'Afrique, un d'Amérique du Sud et deux de toute zone géographique (dans la mesure de l'atteinte d'une répartition géographique équilibrée).

Expertise des administrateurs : aux termes de l'acte constitutif de l'IFRSF, la fondation doit se composer, de façon équilibrée, de membres ayant des compétences professionnelles diverses, ce qui inclut des auditeurs, des préparateurs, des utilisateurs et des universitaires, et d'autres représentants officiels protégeant l'intérêt public. Deux administrateurs seront normalement des associés principaux de cabinets d'experts-comptables de premier plan jouissant d'un rayonnement international.

International Accounting Standards Board

Composition : depuis juillet 2012, 16 membres, parmi lesquels un président et jusqu'à deux vice-présidents sont nommés. Un maximum de trois membres peuvent l'être à temps partiel. Depuis le 2 juillet 2009, les membres de l'IASB sont nommés pour un mandat initial de cinq ans, qui peut être renouvelé pour une durée de trois ans. Le président et les vice-présidents peuvent accomplir un deuxième mandat de cinq ans, mais leur participation ne peut dépasser dix ans.

Équilibre géographique : pour favoriser une grande diversité internationale, il devrait normalement y avoir quatre membres de la région Asie/Océanie, quatre d'Europe, quatre d'Amérique du Nord, un d'Afrique et un d'Amérique du Sud et deux de toute zone géographique, dans la mesure de l'atteinte d'une répartition géographique équilibrée.

Expertise des membres du Conseil : le principal critère pour être nommé au sein de ce Conseil est la compétence professionnelle et l'expérience pratique. Le groupe doit réunir des membres qui offrent la combinaison la plus diversifiée possible pour ce qui est de l'expertise technique et de l'expérience des affaires et des marchés d'un peu partout dans le monde.

Membres de l'IASB

Hans Hoogervorst, président, a auparavant occupé le poste de président du conseil de l'autorité néerlandaise des marchés financiers et assumé les fonctions de président du comité technique de l'OICV. Il a été nommé coprésident du Financial Crisis Advisory Group (FCAG), un groupe constitué de dirigeants d'entreprises possédant une vaste expérience des marchés internationaux et aptes à conseiller l'IASB et le FASB sur leur réponse conjointe aux questions soulevées par la crise financière mondiale. M. Hoogervorst a également siégé au comité de surveillance de l'IFRS Foundation, organe de surveillance de l'IASB.

Entre 1998 et 2007, M. Hoogervorst a occupé plusieurs postes au sein du gouvernement néerlandais, dont ceux de ministre des Finances et ministre de la Santé, du bien-être et du sport en plus d'avoir été secrétaire d'État responsable des affaires sociales. Auparavant, il a été député au Parlement néerlandais et conseiller principal en politiques au sein du ministère des Finances. Il a également travaillé pendant trois ans pour la National Bank of Washington, à Washington D.C. Son mandat prend fin le 30 juin 2016.

Ian Mackintosh, vice-président, a auparavant assumé les fonctions de président de l'Accounting Standards Board du Royaume-Uni. Originaire de la Nouvelle-Zélande, il a passé une bonne partie de sa vie professionnelle en Australie, d'abord chez Coopers & Lybrand puis à son compte comme consultant. En novembre 2000, il a été nommé chef comptable de l'Australian Securities and Investment Commission. Il a par la suite occupé le poste de directeur de la gestion financière pour l'Asie du Sud à la Banque mondiale.

M. Mackintosh joue un rôle actif dans le domaine de la normalisation depuis 1983. Il a été membre, puis président adjoint de l'Australian Accounting Standards Board, en plus d'en présider le groupe consacré aux questions urgentes (Urgent Issues Group). M. Mackintosh possède une vaste expérience du secteur public, ayant présidé l'Australian Public Sector Accounting Standards Board et le comité consacré au secteur public (Public Sector Committee) de l'IFAC. Son mandat prend fin le 30 juin 2016.

Stephen Cooper était directeur général et chef de la recherche en évaluation et en comptabilité à l'UBS Investment Bank avant sa nomination au sein du Conseil en 2007. Il a aussi été membre du Corporate Reporting User Forum ainsi que du Analysts' Representative Group et du groupe de travail Financial Statement Presentation de l'IASB. Son mandat se termine le 1^{er} août 2017.

Philippe Danjou était auparavant directeur du service des affaires comptables de l'Autorité des marchés financiers, soit l'organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières en France. Il a également occupé le poste de directeur général de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) en France de 1982 à 1986, et il a assumé diverses fonctions de conseiller au sein de groupes de travail en comptabilité et en audit européens et internationaux. Son mandat prend fin le 30 juin 2016.

Jan Engström a occupé diverses hautes fonctions de direction dans les domaines des finances et de l'exploitation au sein du Groupe Volvo, où il a notamment fait partie du conseil de gestion et a agi en qualité de chef des finances; il a également été chef de la direction de Volvo Bus Corporation. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Patrick Finnegan a été un des administrateurs du groupe chargé des politiques en matière de présentation de l'information financière au sein du CFA Institute for Financial Market Integrity. Dans le cadre de ses fonctions, il a dirigé l'équipe responsable de fournir aux utilisateurs de l'information sur les activités de normalisation de l'IASB, du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis et des principales autorités de réglementation. Avant de devenir membre du CFA Institute en 2008, M. Finnegan travaillait chez Moody's Investors Service à titre de directeur général du Moody's Corporate Finance Group et d'analyste principal au sein du Moody's Financial Institutions Group. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Amaro Luiz de Oliveira Gomes était directeur du département de réglementation des systèmes financiers de la banque centrale du Brésil avant sa nomination à l'IASB. En cette qualité, il a joué un rôle de premier plan dans l'adoption des IFRS au Brésil. M. Gomes a également siégé au sein du groupe de travail sur la comptabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Avant d'entrer au service de la banque centrale, M. Gomes était auditeur au sein d'un des cabinets d'audit internationaux. Il est coauteur de l'ouvrage *Accounting for Financial Institutions*. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Prabhakar Kalavacherla était associé chez KPMG LLP; à ce titre, il révisait les états financiers et les documents établis selon les IFRS déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Il a beaucoup travaillé en Inde et en Europe et s'est spécialisé en technologie et en biotechnologie. M. Kalavacherla est membre de l'Institute of Chartered Accountants of India ainsi que de l'American Institute of Certified Public Accountants. Son mandat se termine le 30 juin 2013.

Patricia McConnell a exercé les fonctions de directrice générale au sein du groupe Equity Research et d'analyste des politiques comptables et fiscales de Bear Stearns & Co. Au cours de ses trente-deux années de service au sein du groupe Equity Research de Bear Stearns, Mme McConnell est devenue l'un des principaux analystes des enjeux liés à la comptabilité aux États-Unis. Tout au long de sa carrière, elle a activement pris part aux activités de normalisation, en tant que membre du Standards Advisory Council de l'IASB, de l'International Accounting Standards Committee (le prédécesseur de l'IASB), du Corporate Disclosure Policy Council du CFA Institute et de la New York Society of Security Analysts. Son mandat se termine le 30 juin 2014.

Takatsugu (Tak) Ochi a auparavant occupé le poste de directeur général adjoint du groupe Financial Resources Management Group de Sumitomo Corporation. Avant de se joindre au Conseil, M. Ochi a également été membre de l'IFRIC, secrétaire général du Nippon Keidanren (fédération des entreprises du Japon), du groupe de travail sur l'adoption anticipée des IFRS et conseiller auprès de l'Accounting Standards Board of Japan (ASBJ). Son mandat prend fin en juin 2016.

Paul Pacter a travaillé en qualité de directeur des petites et moyennes entreprises (PME) à l'IASB ces six dernières années et continue de présider le groupe de mise en œuvre des IFRS pour les PME (SME Implementation Group) en tant que membre de l'IASB. M. Pacter possède une grande expérience à titre de normalisateur : en plus de travailler à de nombreux autres projets pour le compte de l'IASB, outre le projet portant sur les IFRS pour les PME, M. Pacter a auparavant agi à titre de directeur adjoint de la recherche au FASB et de directeur administratif de sa fondation mère et a été vice-président du conseil consultatif du Government Accounting Standards Board (GASB) des États-Unis. De 2000 à 2010, en plus de ces responsabilités, M. Pacter a été directeur à temps partiel de l'équipe de leadership mondiale des IFRS de Deloitte et expert en matière de normes comptables chinoises, élaborant et gérant le populaire site Web d'information financière IAS Plus. Son mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

Darrell Scott a été directeur des finances du FirstRand Banking Group, l'une des principales institutions financières d'Afrique du Sud. Il était chargé de la communication de l'information financière législative et réglementaire aux termes des accords de Bâle II. Il a aussi siégé au sein de divers comités sur la gouvernance, les risques, l'exploitation et les stratégies. M. Scott occupait également un poste à l'IFRIC, duquel il a démissionné pour devenir membre de l'IASB en octobre 2010. Il a été membre du Standards Advisory Council de l'IASB. Son mandat prend fin le 31 octobre 2015.

Zhang Wei-Guo a occupé le poste de chef comptable de la China Securities Regulatory Commission (CSRC) de 1997 à 2007. Avant de devenir membre de la CSRC, M. Wei-Guo était professeur à la Shanghai University of Finance and Economics (SUFE), de laquelle il détient un doctorat en sciences économiques. Son mandat prend fin le 1^{er} août 2017.

Les nominations suivantes ont été annoncées et les mandats de ces membres du Conseil commencent au début de juillet 2012 :

Martin Edelmann a été membre du German Accounting Standards Board de 2006 à 2011. Il a également été à la tête du groupe responsable de la présentation de l'information financière à la Deutsche Bank AG au sein duquel il était responsable des activités de présentation de l'information financière interne et externe de 1997 à 2011. M. Edelmann a également été membre du groupe de travail sur la comptabilité de l'Association des banques allemandes pendant 14 ans et a présidé ce groupe de 2004 à 2011. Son mandat prend fin le 30 juin 2017.

Dr Chung Woo Suh a été conseiller auprès du Korea Accounting Standards Board (KASB) et est professeur de comptabilité à l'université Kookmin, à Séoul. Il a occupé le poste de président du KASB de 2008 à 2011, période pendant laquelle il a été chargé de préparer la Corée à adopter les IFRS dans leur intégralité à partir de 2011. Son mandat prend fin le 30 juin 2017.

Processus d'élaboration de l'IASB

L'IASB respecte un processus d'élaboration rigoureux et ouvert¹. Toutes les réunions de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC), et de leurs groupes de travail officiels, sont publiques et sont habituellement diffusées sur Internet. Voici les étapes de la procédure officielle d'élaboration des projets qu'il faut généralement suivre, mais pas toujours obligatoirement (les étapes requises par l'acte constitutif de l'IFRS Foundation sont indiquées par un astérisque*) :

- le personnel est invité à déterminer et à examiner les aspects liés à un éventuel sujet au programme et à se pencher sur l'application du Cadre conceptuel sur ces aspects;
- les exigences et les pratiques nationales en matière de comptabilité sont étudiées et les problèmes font l'objet de discussions avec les normalisateurs nationaux;
- les administrateurs de l'IFRS Foundation et l'IFRS Advisory Council sont consultés sur les sujets à traiter et les priorités à accorder dans le cadre du programme de l'IASB*;
- un groupe consultatif est formé (généralement appelé « groupe de travail ») pour conseiller l'IASB et son personnel sur le déroulement du projet;
- un document de travail est publié pour appel à commentaires (qui comprendra souvent le point de vue préliminaire du Conseil sur certains des aspects du projet);
- un exposé-sondage (ES) qui aura été approuvé par le vote affirmatif d'au moins neuf membres (de dix membres une fois que le Conseil en comptera seize) de l'IASB est publié aux fins de commentaires, y compris dans ce suffrage les opinions divergentes de membres de l'IASB (dans les exposés-sondages, les opinions divergentes sont désignées par l'expression « alternative views » [avis divergents])*;
- la base des conclusions est publiée dans l'exposé-sondage;
- tous les commentaires au cours de la période de réception des commentaires sur les documents de travail et les exposés-sondages sont examinés et débattus au cours de réunions publiques*;
- le bien-fondé de tenir une audience publique et de procéder à des tests dans la pratique est évalué et, le cas échéant, ces mesures sont entreprises;
- une norme est approuvée par le vote affirmatif d'au moins neuf membres de l'IASB (de dix membres une fois que le Conseil en comptera seize) et les opinions divergentes sont incluses dans sa version publiée*;
- la base des conclusions est incluse dans la norme définitive et elle explique, entre autres, les étapes du processus d'élaboration de l'IASB et comment ce dernier a traité les commentaires reçus du public en réponse à l'exposé-sondage.

¹ Le processus d'élaboration de l'IASB est présenté dans le Manuel des procédures de l'IASB et du Comité d'interprétation des IFRS de l'IFRS Foundation. Le Manuel est en cours de révision et la prochaine édition devrait être publiée d'ici la fin de 2012.

Coordonnées de l'IASB

International Accounting Standards Board
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni

Renseignements généraux :

- Téléphone : +44-20-7246-6410
- Télécopieur : +44-20-7246-6411
- Courriel pour les renseignements généraux : info@ifrs.org
- Site Web : www.ifrs.org

Service des publications : commandes et renseignements

- Téléphone : +44-20-7332-2730
- Télécopieur : +44-20-7332-2749
- Site Web : <http://shop.ifrs.org>
- Courriel du service des publications : publications@ifrs.org
- Heures de bureau : du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 h 30, heure de Londres

Comment obtenir les prises de position et les publications de l'IASB

On peut acheter les prises de position ainsi que les publications de l'IASB, sur support imprimé ou électronique, sur le site Web de l'IASB (www.ifrs.org). L'IASB a affiché sur son site Web ses normes (y compris le guide d'application faisant autorité, mais non les commentaires de mise en œuvre ni la base des conclusions) que les internautes peuvent télécharger gratuitement. L'IFRS sur les PME ainsi que les commentaires de mise en œuvre et la base des conclusions connexes sont accessibles sans frais. Les documents de travail et les exposés-sondages peuvent être téléchargés du site Web de l'IASB, sans frais, jusqu'à la fin de la période de réception des commentaires.

Historique de l'IASB

- 1973** Une entente d'établissement de l'IASC est signée par des représentants d'organismes comptables professionnels de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni/de la république d'Irlande.
- Les comités de direction chargés des trois premiers projets de l'IASC sont formés.
- 1975** Publication des deux premières normes dans leur version finale, soit IAS 1 (1975), *Publication des méthodes comptables*, et IAS 2 (1975), *Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique*.
- 1982** Le Conseil de l'IASC est élargi pour comprendre jusqu'à 17 membres, ce qui inclut 13 pays membres nommés par le conseil de l'International Federation of Accountants (IFAC) et jusqu'à quatre représentants d'organisations qui ont un intérêt dans la présentation de l'information financière. L'IFAC reconnaît que l'IASC constitue le normalisateur comptable international et le considère comme tel.
- 1989** La Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) appuie l'harmonisation internationale et une participation européenne accrue dans l'IASC. L'IFAC adopte des lignes directrices visant le secteur public pour exiger des entreprises gouvernementales qu'elles suivent les IAS.
- 1994** Établissement de l'IASC Advisory Council (Comité consultatif de normalisation de l'IASC) auquel sont confiées les responsabilités de surveillance et des finances.
- 1995** La Commission européenne (CE) appuie l'entente intervenue entre l'IASC et l'OICV en vue de l'établissement de normes principales, et conclut que les multinationales de l'Union européenne devraient appliquer les IAS.
- 1996** La Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis annonce qu'elle appuie l'objectif de l'IASC d'élaborer, le plus rapidement possible, des normes comptables pouvant servir à la préparation d'états financiers dressés aux fins d'émissions sur les marchés internationaux.

1997 Le SIC (Comité permanent d'interprétation de l'IASC) est créé et compte 12 membres votants. Il a comme mission de rédiger des interprétations des IAS à soumettre à l'approbation finale de l'IASC.

Le Strategy Working Party est formé et est chargé de formuler des recommandations au sujet de la structure et du fonctionnement futurs de l'IASC.

1998 Le nombre de membres de l'IFAC/IASC s'accroît et compte 140 organismes comptables dans 101 pays.

L'IASC termine les normes de base avec l'approbation d'IAS 39.

1999 Les ministres des Finances du G7 et le Fonds monétaire international insistent sur la nécessité d'appuyer les IAS pour « renforcer l'architecture financière internationale ».

Le Conseil de l'IASC approuve à l'unanimité la restructuration d'un conseil formé de 14 membres (12 à temps plein) relevant d'un conseil d'administration (trustees) indépendant.

2000 L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) recommande à ses membres de permettre aux émetteurs multinationaux d'appliquer les normes de l'IASC pour les émissions et les cotations effectuées sur les marchés internationaux.

Un comité de nomination spécial est formé et présidé par Arthur Levitt, président de la SEC, pour nommer les administrateurs qui superviseront la nouvelle structure de l'IASB.

Les organismes membres de l'IASC approuvent la restructuration de celui-ci et sa nouvelle constitution.

Le comité de nomination annonce qui seront les premiers administrateurs.

Les administrateurs nomment Sir David Tweedie (président du Conseil de l'Accounting Standards Board du Royaume-Uni) à titre de premier président de l'IASB restructuré.

2001 Le nom des membres et la nouvelle appellation de l'IASB sont annoncés. L'IASC Foundation est formée. Le 1^{er} avril 2001, le nouvel IASB prend en charge les responsabilités de normalisation auparavant assumées par l'IASC. Les Normes comptables internationales (IAS) et les SIC actuelles sont adoptées par l'IASB.

L'IASB déménage dans ses nouveaux bureaux situés au 30 Cannon Street, à Londres.

L'IASB rencontre les présidents de ses huit organismes de normalisation comptable nationaux de liaison pour entreprendre les initiatives de coordination et l'établissement des objectifs de convergence.

2002

Le SIC est renommé et devient l'IFRIC, dont le mandat consiste, en plus d'interpréter les IAS et les IFRS existantes, à fournir des lignes directrices en temps opportun sur des questions qui ne sont pas abordées dans les IAS ou les IFRS.

L'Europe exige que les sociétés cotées appliquent les IFRS à compter de 2005.

L'IASB et le FASB publient une entente conjointe sur la convergence.

2003

La première version finale d'une IFRS et le premier bulletin d'interprétation de l'IFRIC sont publiés.

Un projet d'améliorations est terminé; 14 IAS ont fait l'objet de révisions importantes.

2004

D'importantes discussions ont lieu au sujet d'IAS 39 en Europe et aboutissent à l'approbation par la Commission européenne d'IAS 39, de laquelle deux sections sont retirées.

Début de la diffusion Web des réunions de l'IASB.

Publication des IFRS 2 à 6.

Publication des IFRIC 1 à 5.

2005

Modifications de la constitution.

Publication de la feuille de route (Roadmap) de la SEC en vue de l'élimination du rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis.

La CE élimine l'exclusion relative à la disposition de l'option de la juste valeur d'IAS 39.

Le grand public peut maintenant assister aux réunions des groupes de travail.

Publication d'IFRS 7.

Publication des IFRIC 6 et 7 (et retrait d'IFRIC 3).

2006

L'IASB et le FASB mettent à jour l'entente sur la convergence.

L'IASB publie une déclaration sur les relations de travail avec d'autres normalisateurs.

L'IASB annonce qu'aucune nouvelle norme importante n'entrera en vigueur avant 2009.

Publication d'IFRS 8.

Publication des IFRIC 8 à 12.

2007

L'IFRIC passe de 12 à 14 membres.

La SEC des États-Unis laisse tomber les exigences en matière de rapprochement avec les PCGR des États-Unis imposées aux sociétés inscrites étrangères qui appliquent les IFRS et souhaite recevoir des commentaires sur l'application des IFRS par les sociétés inscrites américaines.

Publication des révisions apportées à IAS 1 et à IAS 23.

Publication des IFRIC 13 et 14.

Le Conseil propose des IFRS distinctes pour les petites et moyennes entités (PME).

2008

L'OICV publie une déclaration enjoignant les entités à indiquer clairement si elles se conforment entièrement ou non aux IFRS telles qu'elles sont adoptées par l'IASB.

L'IASB et le FASB accélèrent l'exécution des projets conjoints dont l'achèvement est prévu pour le milieu de 2011, d'autres pays étant susceptibles d'adopter les IFRS, notamment les États-Unis, vers 2014.

L'American Institute of Certified Public Accountants reconnaît l'IASB à titre d'organisme de normalisation conforme à ses principes en matière d'éthique.

La SEC propose aux sociétés américaines inscrites une feuille de route conduisant à l'adoption des IFRS.

Des amendements aux IFRS 1, IFRS 2, IFRS 3, IFRS 7, IAS 1, IAS 27, IAS 32 et IAS 39 sont publiés.

La première série d'améliorations annuelles est publiée.

Publication des IFRIC 16 et 17.

En réaction à la crise financière mondiale, l'IASB a pris certaines mesures; mentionnons à ce chapitre les nouvelles indications sur l'évaluation de la juste valeur, la procédure accélérée d'amendement d'IAS 39, l'accélération des projets sur l'évaluation de la juste valeur et la consolidation, les informations plus

détaillées à fournir sur les instruments financiers ainsi que la mise sur pied de deux groupes consultatifs d'experts.

2009

Le nombre de membres de l'IASB passe à 16 (y compris un maximum de 3 membres à temps partiel) et l'équilibre géographique est atteint.

L'IASCF forme un Conseil de surveillance regroupant des organismes publics.

Des amendements aux IFRS 1, IFRS 2, IAS 24, IAS 32 et IFRIC 14 sont publiés.

IFRS 9 (qui porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers) est publiée dans le cadre de la première phase établie par le Conseil pour le remplacement d'IAS 39.

La deuxième série d'améliorations annuelles est publiée.

Publication des IFRIC 18 et 19.

La prise de mesures en réaction à la crise financière mondiale se poursuit, ce qui inclut les projets portant sur le remplacement d'IAS 39, y compris les pertes de valeur des prêts.

2010

Publication de modifications à IFRS 1, IFRS 7 et IAS 12.

Des exigences concernant les passifs financiers (classement et évaluation) sont ajoutées à IFRS 9 dans le cadre de la première phase du remplacement d'IAS 39.

Publication d'une version révisée du Cadre conceptuel de l'information financière, qui rend compte de l'achèvement de la phase A (objectifs et caractéristiques qualitatives).

La troisième série d'améliorations annuelles est publiée.

L'IFRS Practice Statement Management Commentary (énoncé de pratique IFRS sur les commentaires de la direction) est publié.

Les administrateurs achèvent la deuxième partie de l'examen de l'acte constitutif 2008-2010 et donnent leur aval aux changements de noms suivants : l'IAS Foundation devient l'IFRS Foundation, l'IFRIC devient l'IFRS Interpretations Committee et le Standards Advisory Council (SAC) devient l'IFRS Advisory Council.

L'IASB et le FASB apportent des modifications au calendrier d'un certain nombre de leurs projets communs afin d'accorder la priorité aux projets d'envergure et de réduire le nombre d'exposés-sondages importants.

2011 Publication des IFRS 10 à 13.

Des amendements des IAS 27 et IAS 28 sont publiés.

Hans Hoogervorst assume la présidence de l'IASB après la fin du mandat de Sir David Tweedie.

Des amendements à IAS 1 qui fournissent des directives sur la présentation d'éléments contenus dans les autres éléments du résultat global et leur classement dans les autres éléments du résultat global sont publiés.

Des amendements d'IAS 19 sont publiés.

L'IASB publie un appel à commentaires concernant la première consultation sur son programme de travail. Ces consultations seront tenues aux trois ans.

Des amendements d'IAS 32 sont publiés.

Publication d'IFRIC 20.

L'IASB publie un exposé-sondage révisé sur la comptabilisation des produits.

L'IASB reporte la date d'entrée en vigueur obligatoire d'IFRS 9 jusqu'en 2015 et instaure de nouvelles obligations d'information.

2012
(au 30 juin
2012) Des amendements des IFRS 1, IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 sont publiés.

La quatrième série d'améliorations annuelles est publiée.

Le rapport des administrateurs sur la revue de la stratégie, intitulé IFRSs as the Global Standards: Setting a Strategy for the Foundation's Second Decade, est publié.

L'IASB et le FASB ont fixé une nouvelle échéance pour mener à bien les principaux projets de convergence restants d'ici la première moitié de 2013 dans leur rapport à l'intention du G20.

Les administrateurs ont terminé leur revue sur l'efficacité et l'efficacite de l'IFRIC.

L'IFRSF a publié un appel à commentaires sur sa nouvelle procédure d'élaboration qui sera suivie par l'IASB et l'IFRIC ainsi que le Comité de surveillance des procédures des administrateurs (Due Process Oversight Committee [DPOC]) de l'IFRSF.

Application des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le monde

Application des IFRS pour la présentation d'information financière dans les états financiers consolidés des entités cotées en date de juin 2012. Nous tenons ce tableau à jour et nous présentons également de l'information sur l'application des IFRS par des sociétés non cotées à l'adresse www.iasplus.com/country/useias.htm

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Abu Dhabi (EAU)				X
Afrique du Sud				X
Albanie		Aucune bourse de valeurs		
Algérie		Aucune bourse de valeurs		
Allemagne				X(a)
Anguilla				X
Antigua et Barbuda				X
Antilles néerlandaises		X		
Arabie saoudite			X(j)	
Argentine		X(d)		À compter de 2012
Arménie				X
Aruba		X		
Autriche				X(a)
Australie				X(c)
Azerbaïdjan			X	
Bahamas				X
Bahrein				X
Bangladesh	X			
Barbade				X
Belgique				X(a)
Bélarus			Banques	

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Belize		Aucune bourse de valeurs		
Bénin	X			
Bermudes		X		
Bhoutan	X			
Bolivie		X		
Bosnie-Herzégovine				Toutes les grandes et moyennes
Botswana				X
Brésil				À compter de 2010, y compris pour toutes les banques
Brunei Darussalam		Aucune bourse de valeurs		
Bulgarie				X(a)
Burkina Faso	X			
Burundi		Aucune bourse de valeurs		
Cambodge		Aucune bourse de valeurs		
Canada				À compter de 2011
Chili				X
Chine		(k)		
Chypre				X(a)
Cisjordanie /Gaza				X
Colombie	X(m)			
Corée du Sud				X
Côte d'Ivoire	X			
Costa Rica				X
Croatie				X
Cuba	X			

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Danemark				X(a)
Dominique		X		
Dubaï (EAU)				X
Équateur				Adoption progressive en 2010-2012
Égypte				X
El Salvador		X		
Érythrée			Aucune bourse de valeurs	
Espagne				X(a)
Estonie				X(a)
États-Unis	X(g)			
Fidji				X
Finlande				X(a)
France				X(a)
Gambie			Aucune bourse de valeurs	
Géorgie				X
Ghana				X
Gibraltar		X		
Grèce				X(a)
Groenland			Aucune bourse de valeurs	
Grenade				X
Guam			Aucune bourse de valeurs	
Guatemala				X
Guyana				X
Haïti		X		
Honduras				X

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Hong Kong				X(c)
Hongrie				X (a)
Îles Caïmans		X		
Îles Vierges (britanniques)		X		
Îles Vierges (américaines)		Aucune bourse de valeurs		
Inde		X(i)		
Indonésie	X			
Iran	X			
Irak				X
Irlande				X(a)
Islande				X(a)
Israël			Pour toutes les sociétés, sauf pour les banques	
Italie				X(a)
Jamaïque				X
Japon		X		
Jordanie				X
Kazakhstan				X
Kenya				X
Koweït				X
Kirghizistan				X
Laos		X		
Lesotho		X		
Lettonie				X(a)
Liban				X
Liechtenstein				X(a)
Lituanie				X(a)

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Luxembourg				X(a)
Libye				X
Macédoine				X
Macao		Aucune bourse de valeurs		
Madagascar		Aucune bourse de valeurs		
Malaisie	X(d)			
Malawi				X
Maldives		X		
Mali	X			
Malte				X(a)
Maroc		Sauf pour les banques	Banques	
Mauritanie		Aucune bourse de valeurs		
Maurice				X
Mexique		X(d)		À compter de 2012
Moldavie	X			
Mongolie				X
Monténégro				X
Mozambique		X		
Myanmar		X		
Namibie				X
Népal				X
Nicaragua				X
Niger	X			
Nigeria				À compter de 2012
Norvège				X(a)
Nouvelle-Calédonie		Aucune bourse de valeurs		

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Nouvelle-Zélande				X(c)
Oman				X
Ouganda		X		
Ouzbékistan	X			
Pakistan	X			
Panama				X
Papouasie-Nouvelle-Guinée				X
Paraguay		X		
Pays-Bas				X(a)
Pérou				X
Philippines	X(e)			
Pologne				X(a)
Portugal				X(a)
Qatar				X
Réunion		Aucune bourse de valeurs		
République dominicaine		X		À compter de 2012 (l)
République tchèque				X(a)
Roumanie				X(a)
Royaume-Uni				X(a)
Russie	X			
Samoa		Aucune bourse de valeurs		
Samoa américaines		Aucune bourse de valeurs		
Sénégal	X			
Serbie				X

Territoire	IFRS non permises	IFRS permises	IFRS exigées pour certaines sociétés nationales cotées	IFRS exigées pour toutes les sociétés nationales cotées
Sierra Leone				X
Singapour	X(d)(e)			
Slovaquie				X(a)
Slovénie				X(a)
Sri Lanka		X		
St Kitts & Nevis				X
Suriname		X		
Swaziland		X		
Suède				X(a)
Suisse		X		
Syrie	X			
Taiwan	X(h)			
Tadjikistan				X
Tanzanie				X
Thaïlande	X			
Togo	X			
Trinité-et Tobago				X
Tunisie	X			
Turquie		X(f)		
Turkménistan	X			
Ukraine	X			
Uruguay	X(b)			
Vanuatu		Aucune bourse de valeurs		
Venezuela	X(b)			
Vietnam	X			
Yémen		Aucune bourse de valeurs		
Zambie				X
Zimbabwe		X		

- (a) Le rapport d'audit et la note sur la base de présentation figurant dans les états financiers font référence aux IFRS, telles qu'elles ont été adoptées par l'Union européenne (UE).
- (b) Selon la loi, toutes les sociétés doivent se conformer aux IFRS approuvées par les autorités gouvernementales du pays, et l'approbation n'est pas à jour par rapport aux normes et aux interprétations publiées par l'IASB.
- (c) Les normes nationales sont identiques aux IFRS, mais certaines dates d'entrée en vigueur et dispositions sur la transition diffèrent.
- (d) Toutes les sociétés cotées du pays doivent appliquer les IFRS à compter de 2012.
- (e) La plupart des IFRS sont adoptées, mais plusieurs amendements importants ont été apportés.
- (f) Les sociétés turques peuvent utiliser la version anglaise des IFRS, ou la version traduite en turc. Si cette dernière version est adoptée, vu les délais de traduction, le rapport d'audit et la base de présentation doivent faire référence aux « IFRS telles qu'elles sont adoptées en vue d'utilisation en Turquie ».
- (g) La SEC permet aux sociétés fermées étrangères de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB sans avoir à inclure un rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis.
- (h) Plan annoncé à l'égard de l'entière adoption des IFRS à compter de 2013, y compris pour les institutions financières encadrées par la Financial Supervisory Commission of Taïwan, sauf pour les coopératives de crédit, les sociétés de cartes de crédit et les intermédiaires du secteur de l'assurance, qui seront tenus d'appliquer les IFRS de Taïwan à compter de 2015.
- (i) Permis pour les résultats financiers consolidés des entités cotées uniquement. Les normes comptables indiennes en convergence avec les IFRS (appelées Ind AS) ont été publiées, mais leur date d'entrée en vigueur a été reportée et aucune nouvelle date n'a été indiquée.
- (j) Toutes les banques et les sociétés d'assurance cotées doivent appliquer les IFRS.

- (k) Le ministère des Finances a publié en 2006 de nouvelles Chinese Accounting Standards of Business Enterprises (normes comptables chinoises pour les entreprises commerciales), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ces normes sont pour l'essentiel harmonisées avec les IFRS, sauf pour certaines modifications (p. ex., la non-autorisation de la reprise des pertes de valeur sur les actifs à long terme) qui rendent compte de la situation propre à la Chine. En avril 2010, le ministère des Finances a publié une feuille de route en vue de la poursuite de la convergence des normes comptables chinoises et des IFRS. La Chine a pris l'engagement d'harmoniser ses normes avec les IFRS. Le processus de convergence est un travail de longue haleine et le ministère des Finances continuera d'affecter des ressources importantes à la convergence entre le référentiel comptable chinois et les IFRS. Les normes comptables chinoises sont à présent obligatoires pour les entités, y compris les entreprises cotées en Chine, les institutions financières (y compris les entités se livrant à des activités de négociation de valeurs autorisées par la commission chinoise de réglementation des valeurs), certaines sociétés appartenant à l'État et les sociétés à capital fermé dans certaines provinces. Dans sa feuille de route, le ministère des Finances a indiqué son intention de faire adopter les nouvelles normes comptables chinoises par toutes les grandes et moyennes entreprises (qu'elles soient cotées ou à capital fermé) d'ici 2012. En décembre 2007, la Hong Kong Institute of Certified Public Accountants (HKICPA) a reconnu que les normes comptables chinoises étaient équivalentes aux Hong Kong Financial Reporting Standards (HKFRS). Les HKFRS sont identiques aux IFRS, y compris en ce qui concerne toutes les options de comptabilisation et d'évaluation, mais leurs dates d'entrée en vigueur et leurs dispositions transitoires sont parfois différentes. Depuis, le CASC et la HKICPA ont mis sur pied, de concert avec l'IASB, un mécanisme permanent visant à renforcer en permanence de telles équivalences. En décembre 2010, la Bourse de Hong Kong a décidé de donner aux sociétés constituées en République populaire de Chine et inscrites à la cote à Hong Kong la possibilité de présenter leurs états financiers selon les normes comptables chinoises et de les faire auditer par un cabinet d'experts-comptables chinois agréé. Quelques-unes de ces entreprises ont choisi de se prévaloir de cette possibilité pour leurs états financiers annuels. La Commission de l'Union européenne permet aux émetteurs chinois d'utiliser les normes comptables chinoises lorsqu'ils entrent sur le marché de l'UE sans ajuster leurs états financiers conformément aux IFRS approuvées par l'UE.
- (l) Une résolution datée de février 2010 de l'Institute of Certified Public Accountants de la République dominicaine prévoit la mise en œuvre progressive des IFRS pour les sociétés cotées, l'application de certaines normes devenant obligatoires en 2010, celle des autres se faisant progressivement d'ici 2014.
- (m) En juillet 2009, le Congrès de la République de Colombie a adopté la « loi de la convergence » visant la comptabilité, la présentation de l'information financière et les assurances. La loi prévoit la convergence des PCGR de la Colombie avec les normes internationales (probablement les IFRS et les ISA) à compter de l'exercice 2014 (premier exercice proposé). Les détails de ce projet de convergence restent à déterminer.

Application des IFRS en Europe

Réglementation comptable européenne

Sociétés cotées : Dans le but de mettre en œuvre la « stratégie en matière d'information financière » adoptée par la CE en juin 2000, l'UE a approuvé en 2002 un règlement comptable aux termes duquel toutes les sociétés de l'Union européenne dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (soit environ 8 000 sociétés au total) sont tenues d'appliquer les IFRS dans le cadre de la préparation de leurs états financiers consolidés depuis 2005. En plus de s'appliquer aux 27 États membres de l'UE, l'obligation d'utiliser les IFRS concerne les trois États de l'Espace économique européen (EEE). La plupart des grandes sociétés en Suisse (qui n'est pas membre de l'UE ni de l'EEE) appliquent également les IFRS.

Les sociétés d'États non membres de l'UE dont les titres sont négociés sur un marché réglementé par l'UE doivent déposer leurs états financiers préparés selon les IFRS adoptées par l'UE, selon les IFRS publiées par l'IASB ou selon des PCGR désignés par la CE comme étant l'équivalent des IFRS. Cette directive s'applique aux sociétés situées dans des territoires qui ont adopté les IFRS comme leurs pratiques comptables locales, dans la mesure où ces sociétés font une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans leurs états financiers audités. Depuis juillet 2012, les PCGR des États-Unis, du Japon, du Canada, de la Chine et de la Corée du Sud ont été désignés comme des équivalents des IFRS et les états financiers préparés selon les PCGR de l'Inde sont acceptés pour une période de transition prenant fin le 31 décembre 2014.

Sociétés non cotées en bourse et états financiers individuels de sociétés :

Les États membres de l'Union européenne peuvent aussi imposer l'application des IFRS aux sociétés non cotées en bourse et aux états financiers individuels de sociétés. Presque tous les États membres permettent à certaines sociétés non cotées en bourse, voire à toutes, d'utiliser les IFRS pour établir leurs états financiers consolidés, et une partie le permet pour les états financiers individuels.

Adoption des IFRS à utiliser en Europe

Selon le règlement comptable de l'UE, les IFRS doivent être adoptées individuellement pour être utilisées en Europe. Le processus d'adoption comprend les étapes suivantes :

- L'UE traduit les IFRS dans toutes les langues utilisées en Europe;
- L'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), un organisme privé, donne à la CE son avis d'adoption;
- Le Comité réglementaire comptable (ARC) de la CE fournit des recommandations sur les propositions d'adoption de normes; et

- La CE présente la proposition d'adoption au Parlement européen et aux 27 membres du conseil de l'UE. Ces deux instances doivent ne pas s'opposer à l'adoption (ou dans certains cas l'approuver) dans les trois mois qui suivent la présentation de la proposition, à défaut de quoi cette dernière est renvoyée à la CE en vue d'un réexamen.

À la fin de juin 2012, la CE a voté en faveur de l'adoption de toutes les IFRS et de toutes les interprétations, à l'exception de celles qui sont indiquées ci-dessous :

- L'adoption d'IFRS 9 a été reportée.
- Les IFRS 10, 11, 12 et 13 ainsi qu'IFRIC 20, qui devraient être approuvées au quatrième trimestre de 2012. L'ARC a voté en faveur d'un règlement qui rendra l'application des IFRS 10 à 12, d'IAS 27(2011) et d'IAS 28(2011) obligatoire au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Les améliorations des IFRS (2009-2011) devraient être approuvées au premier trimestre de 2013.

Application des IFRS en Europe

Les marchés des valeurs mobilières en Europe sont réglementés par les États membres, sur une base individuelle, mais il incombe aux autorités de l'UE de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient mises en œuvre adéquatement afin de protéger la stabilité financière et d'assurer la fiabilité du système financier européen dans son ensemble ainsi que de fournir une protection suffisante aux consommateurs de services financiers.

Le 1^{er} janvier 2011, les groupes des États membres de l'UE réglementant les secteurs des banques, de l'assurance et des valeurs mobilières ont été remplacés par des autorités sur le plan de l'UE : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Le Parlement et le Conseil européens ont conféré à ces organismes des pouvoirs qui leur permettent de rédiger des normes techniques ayant force de règlement dans leur ressort de compétence et que la Commission européenne peut, à l'issue d'une procédure établie, adopter afin qu'elles soient appliquées dans l'ensemble de l'UE. La Commission européenne doit transmettre tous les projets de normes techniques ayant force de règlement au Parlement et au Conseil européens et faire rapport à ces instances à différentes étapes du processus d'adoption. Les autorités susmentionnées peuvent aussi annuler des décisions que les États prennent et qui ne sont pas conformes aux règlements de l'UE.

Le Comité européen du risque systémique surveille et évalue les menaces potentielles à la stabilité financière qui découlent de l'évolution de la situation macroéconomique et de l'évolution du système financier dans son ensemble.

Les règlements qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE englobent ce qui suit :

- Les normes adoptées par le Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (CERVM), un consortium formé d'organismes de réglementation nationaux (remplacé par l'Autorité européenne des marchés financiers). La première norme, *Enforcement of Standards on Financial Information in Europe*, établit 21 principes fondamentaux que les États membres de l'UE devraient adopter dans le cadre de la mise en application des IFRS. La deuxième norme, *Coordination of Enforcement Activities*, adopte des lignes directrices pour la mise en œuvre de la première norme. Ces normes demeurent en vigueur.
- La Directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, qui a été publiée en septembre 2006. Cette nouvelle directive remplace la huitième directive et modifie la quatrième et la septième directives. Entre autres aspects, cette directive a adopté des normes d'audit internationales s'appliquant à l'ensemble de l'UE et exige que les États membres mettent sur pied des organes de surveillance des cabinets d'audit.
- Des modifications des directives de l'UE qui établissent la responsabilité collective des membres des conseils d'administration à l'égard des états financiers d'une société.

En janvier 2011, la Commission européenne a adopté une première décision en reconnaissant l'équivalence des systèmes de surveillance des audits dans 10 pays tiers. Cette décision permet une coopération renforcée entre les États membres et les pays tiers déclarés équivalents, qui pourront s'appuyer mutuellement sur les résultats des inspections menées auprès des cabinets d'audit. Les pays pour lesquels l'équivalence a été reconnue sont l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, Singapour et la Suisse.

Application des IFRS aux États-Unis

Reconnaissance des IFRS par la SEC

Depuis novembre 2007, la SEC permet aux émetteurs privés étrangers de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB sans avoir à inclure un rapprochement des IFRS et des PCGR des États-Unis. Cette nouvelle règle s'applique aux états financiers couvrant les exercices clos après le 15 novembre 2007.

En août 2007, la SEC a publié, en vue de recueillir des commentaires, un document de réflexion visant à alimenter le débat sur la pertinence de permettre aux émetteurs américains de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS afin de satisfaire aux règles et aux règlements de la SEC. Un projet de feuille de route pour les IFRS a ensuite été publié et a fait l'objet d'un appel à commentaires en novembre 2008.

En février 2010, la SEC a publié la déclaration intitulée Statement in Support of

convergence of Global Accounting Standards, dans laquelle elle enjoint son personnel d'élaborer et de réaliser un plan de travail afin de permettre à la SEC, à l'achèvement de ce plan et des projets de convergence du FASB et de l'IASB, de prendre une décision au sujet de l'intégration des IFRS dans le système de présentation de l'information financière qui s'appliquera aux émetteurs américains. Dans le cadre de ce plan de travail, la SEC a publié d'autres documents de travail dont « A Possible Method of Incorporation » (publié en mai 2011) et les documents intitulés « Comparison of US GAAP and IFRS » et « An Analysis of IFRS Practice » (publiés en novembre 2011).

En juillet 2012, le personnel de la SEC a publié la version définitive de son rapport intitulé « Work Plan for the Consideration of Incorporating International Financial Reporting Standards Into the Financial Reporting System for U.S. Issuers ». Cette version ne contenait pas de recommandation à l'intention de la Commission. La SEC n'a pas précisé le moment auquel elle prendrait une décision stratégique concernant l'intégration des IFRS dans le système d'information financière américain, ni, le cas échéant, comment et quand cela aurait lieu.

Convergence des IFRS et des PCGR des États-Unis

L'Accord de Norwalk En octobre 2002, le FASB et l'IASB ont officialisé leur engagement à l'égard de la convergence des PCGR des États-Unis et des IFRS en publiant un protocole d'entente (couramment appelé l'« Accord de Norwalk »). Les deux Conseils se sont engagés à faire tout leur possible pour :

- rendre leurs normes d'information financière actuelles entièrement compatibles le plus tôt possible;
- coordonner leurs programmes de travail futurs pour s'assurer qu'une fois atteinte, la compatibilité sera maintenue.

Le terme « compatible » ne signifie pas que le libellé des normes sera identique, mais plutôt qu'il n'y aura pas de différences importantes entre les deux séries de normes.

Le protocole d'entente 2006 - 2009 En février 2006, le FASB et l'IASB ont publié un protocole d'entente dans lequel ils ont précisé les projets de convergence à court et à long terme, ainsi que les étapes et les dates butoirs en vue de la réalisation de la convergence. Ce protocole a été mis à jour en 2008.

Stratégie de convergence modifiée En juin 2010, l'IASB et le FASB ont modifié leur stratégie de convergence afin de tenir compte des craintes exprimées quant à la capacité des parties intéressées de se prononcer sur le nombre important d'exposés-sondages dont la publication était prévue en 2010. L'IASB a publié un programme de travail modifié dans lequel il établit une priorité parmi les projets, ceux portant sur les instruments financiers, la comptabilisation des produits et les contrats de location étant jugés plus

urgents, tandis que la date d'achèvement a été retardée pour d'autres, plus précisément ceux qui portent sur la décomptabilisation, les instruments financiers ayant des caractéristiques de capitaux propres ainsi que le projet de fond sur la présentation des états financiers. Les Conseils ont également convenu de limiter le nombre d'exposés-sondages importants ou complexes à quatre par trimestre.

En avril 2011, l'IASB et le FASB ont prolongé le calendrier de réalisation de leurs principaux projets visés par le protocole d'entente afin de s'assurer que les Conseils ont suffisamment de temps pour consulter les parties prenantes et évaluer les commentaires sur les décisions préliminaires. L'achèvement de ces projets est désormais prévu pour le premier semestre de 2013.

Ces projets et leur calendrier actuel sont présentés à la rubrique « Points actuellement au programme de l'IASB » à la page 143.

Application des IFRS au Canada

Actuellement, les sociétés canadiennes dont les titres sont inscrits à la cote de bourses de valeurs aux États-Unis peuvent utiliser les PCGR des États-Unis pour la présentation d'information financière au pays. Au Canada, les émetteurs étrangers ont le droit d'appliquer les IFRS. À l'exception des sociétés assujetties à la réglementation des tarifs et des sociétés de placement, les entités canadiennes ayant une obligation d'information du public sont tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les entités sans but lucratif et les régimes de retraite sont exclus et ne seront pas tenus d'adopter les IFRS.

En mars 2012, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a décidé de reporter d'une autre année la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés. Ces entités doivent désormais adopter les IFRS d'ici le 1^{er} janvier 2013.

Utilisation des IFRS ailleurs en Amérique

Pratiquement tous les pays d'Amérique du Sud exigent ou autorisent les IFRS (ou sont en voie d'introduire ces exigences) pour établir les états financiers. Le Chili a procédé à la mise en application progressive des IFRS pour les sociétés cotées en 2009. Au Brésil, les sociétés cotées et les banques étaient tenues de commencer à utiliser les IFRS en 2010. Au Mexique, la Banking and Securities Commission a annoncé que toutes les sociétés cotées sont tenues d'utiliser les IFRS à compter de 2012. En Argentine, toutes les sociétés sont autorisées à appliquer les IFRS (sauf les banques et les sociétés d'assurance) à leurs exercices ouverts à compter de 2011. Toutes les sociétés cotées seront tenues d'utiliser les IFRS à compter de 2012. Les IFRS sont déjà exigées dans plusieurs autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Application des IFRS en Asie-Pacifique

Les territoires de l'Asie-Pacifique adoptent différentes approches à l'égard de la convergence des PCGR utilisés par les sociétés cotées de leur pays avec les IFRS.

Obligation d'appliquer les IFRS au lieu des PCGR nationaux

La Mongolie impose l'application des IFRS à toutes les sociétés cotées du pays.

Libellé de toutes les normes nationales à peu près identique à celui des IFRS

L'Australie, Hong Kong, la Corée (entrée en vigueur en 2011), la Nouvelle-Zélande et le Sri Lanka (entrée en vigueur en 2011) misent sur cette approche. Les dates prévues pour l'entrée en vigueur et les périodes de transition peuvent différer de celles que l'IASB a établies pour les IFRS. En outre, la Nouvelle-Zélande a supprimé certaines options relatives à des méthodes comptables et a ajouté des informations à fournir et des indications.

Libellé de presque toutes les normes nationales identique à celui des IFRS

Les Philippines et Singapour ont adopté la plupart des IFRS textuellement, mais ont effectué certaines modifications importantes. Singapour a annoncé l'entière convergence avec les IFRS d'ici 2012.

Libellé de certaines normes nationales à peu près identique à celui des IFRS

L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont adopté certaines IFRS à peu près intégralement, mais d'autres normes nationales demeurent très différentes. Il existe également un certain retard dans l'adoption des IFRS qui sont nouvelles ou qui ont été modifiées. La Malaisie prévoit adopter les IFRS en tant que Normes malaisiennes d'information financière, avec prise d'effet en 2012.

Prise en compte des IFRS dans l'élaboration de PCGR nationaux

Les IFRS sont prises en compte à des degrés divers en Indonésie, à Taïwan et au Vietnam.

En février 2006, la Chine a adopté les normes comptables chinoises pour les entreprises commerciales, qui concordent généralement avec les IFRS, à quelques exceptions près.

En mai 2009, la Financial Supervisory Commission (Commission de surveillance financière ou FSC) de Taïwan a annoncé sa feuille de route pour l'entière adoption des IFRS, qui se fera en deux phases à compter de 2013. L'adoption anticipée est permise pour certaines entreprises à compter de 2012.

L'Accounting Standards Board of Japan (ASBJ) collabore avec l'IASB pour harmoniser les normes comptables visées par le protocole d'entente d'août 2007 appelé l'« Accord de Tokyo » conclu par les deux organismes. En juin 2011, l'IASB et l'ASBJ ont annoncé conjointement que les deux conseils avaient accompli de bons progrès sur le plan de la convergence et qu'ils s'entendaient pour continuer sur cette voie.

Dans le cadre du projet de convergence toujours en cours, en décembre 2009, l'Agence des services financiers du Japon a annoncé que certaines sociétés cotées qui remplissent des critères particuliers pouvaient appliquer les IFRS dans leurs états financiers consolidés à compter de 2010. Depuis, le nombre de utilisateurs des IFRS ne cesse d'augmenter au Japon.

De plus, le Japon est à examiner s'il imposera l'application des IFRS à toutes ou certaines sociétés ouvertes.

Application possible des IFRS par certaines sociétés nationales dont les titres sont inscrits à la cote de bourses de leur pays

Hong Kong (sociétés établies à Hong Kong, mais constituées ailleurs), le Laos et Myanmar autorisent l'utilisation des IFRS par certaines sociétés nationales cotées.

Prises de position récentes

En vigueur pour les exercices clos le 31 décembre 2012

Amendements

IFRS 1	Hyperinflation grave et suppression des dates d'application fermes pour les nouveaux adoptants
IFRS 7	Disclosure – Transfers of Financial Assets
IAS 12	Impôt différé : recouvrement des actifs sous-jacents

Adoption anticipée permise pour les exercices clos le 31 décembre 2012

Note: Les dispositions transitoires sont complexes, et des corrélations existent entre les normes. Voir la rubrique sur les normes et interprétations pour obtenir des précisions. Les dispositions transitoires sont présentées ci-dessous pour les amendements et les nouvelles normes dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2012 ou une date ultérieure.

Amendements et nouvelles normes

S'applique aux exercices ouverts à compter du

IFRS 1	Exemption de l'obligation de retraiter les informations comparatives au titre d'IFRS 9	Simultanément à l'adoption d'IFRS 9
	Prêts publics	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 7	Informations à fournir – Transferts d'actifs financiers et de passifs financiers	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 9	Instruments financiers : classement et évaluation	1 ^{er} janvier 2015
	Ajouts à IFRS 9 concernant la comptabilisation des passifs financiers	1 ^{er} janvier 2015
IFRS 10	États financiers consolidés	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 11	Partenariats	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	1 ^{er} janvier 2013

Amendements et nouvelles normes		S'applique aux exercices ouverts à compter du
IFRS 13	Évaluation de la juste valeur	1 ^{er} janvier 2013
IAS 1	Présentation des autres éléments du résultat global	1 ^{er} juillet 2012
IAS 19	Avantages du personnel (modifiée en 2011)	1 ^{er} janvier 2013
IAS 27	États financiers individuels (modifiée en 2011)	1 ^{er} janvier 2013
IAS 28	Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (modifiée en 2011)	1 ^{er} janvier 2013
IAS 32	Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers	1 ^{er} janvier 2014

Améliorations des IFRS : cycle 2009-2011 (mai 2012)		S'applique aux exercices ouverts à compter du
IFRS 1	Application répétée d'IFRS 1	1 ^{er} janvier 2013
	Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 2013
IAS 1	Clarification des exigences en matière d'information comparative	1 ^{er} janvier 2013
IAS 16	Classement du matériel d'entretien	1 ^{er} janvier 2013
IAS 32	Effet fiscal des distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres	1 ^{er} janvier 2013
IAS 34	Information financière intermédiaire et informations sectorielles relatives au total des actifs et des passifs	1 ^{er} janvier 2013

Nouvelles interprétations		S'applique aux exercices ouverts à compter du
IFRIC 20	Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert	1 ^{er} janvier 2013

Tout autre amendement ou toute autre nouvelle norme ou interprétation publié avant la date d'approbation d'un jeu d'états financiers pourra probablement être adopté par anticipation.

Résumé des normes actuelles et des interprétations connexes

Aux pages 40 à 135, nous présentons des résumés des dispositions de toutes les Normes internationales d'information financière publiées au 30 juin 2012, ainsi que de la préface aux Normes internationales d'information financière et du cadre conceptuel de l'information financière.

Ces résumés ne contiennent que des renseignements généraux et ne servent pas à remplacer la lecture de la Norme ou de l'interprétation au complet.

Le texte de la dernière édition a été mis à jour pour tenir compte des amendements récents aux normes et interprétations, même si celles-ci sont en vigueur seulement à compter de 2012. Veuillez vous reporter à la version précédente du présent *Guide de référence sur les IFRS* pour de l'information sur les versions antérieures des normes et interprétations.

La « date d'entrée en vigueur » signifie la date d'entrée en vigueur de la dernière révision complète de la norme ou de l'interprétation, et pas nécessairement la date d'entrée en vigueur du texte original.

Préface aux Normes internationales d'information financière

Adoption

Adoptée par l'IASB en mai 2002, modifiée en 2007, 2008 et 2010.

Résumé

Cette norme porte notamment sur ce qui suit :

- les objectifs de l'IASB;
- le champ d'application des IFRS;
- le processus d'élaboration des normes et des interprétations;
- l'importance égale des paragraphes en « caractères gras » et en « caractères ordinaires »;
- la politique relative aux dates d'entrée en vigueur;
- l'utilisation de l'anglais en tant que langue officielle.

Adoption

Approuvé par le Conseil de l'IASB en avril 1989.

Adopté par l'IASB en avril 2001.

Le Cadre conceptuel est en cours de révision. En septembre 2010, l'IASB a publié le chapitre 1, « Objectif de l'information financière à usage général », et le chapitre 3, « Les caractéristiques qualitatives d'une information financière utile ».

Résumé

- Il définit l'objectif de l'information financière à usage général. L'objectif est de fournir, au sujet de l'entité qui la présente (l'entité comptable), des informations financières utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.
- Il identifie les caractéristiques qualitatives qui rendent utile l'information financière publiée. Pour être utile, l'information financière doit être pertinente et donner une image fidèle de ce qu'elle représente. L'utilité de l'information est accrue lorsque celle-ci est comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible.
- Il établit les éléments fondamentaux des états financiers et les critères sur lesquels s'appuie la comptabilisation de ces éléments des états financiers. Les éléments directement liés à la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments directement liés à la performance sont les produits et les charges.
- Il définit les concepts de capital et de maintien du capital.

IFRS 1(2008) Première application des Normes internationales d'information financière

Date d'entrée en vigueur

IFRS 1(2008) issued November 2008, replacing replacer IFRS 1(2003). IFRS 1(2008) s'applique aux premiers états financiers IFRS d'une période ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les amendements découlant des Améliorations des IFRS (mai 2010) et portant sur les changements de méthodes comptables au cours de l'exercice de la première application et des ajouts à l'exemption du coût présumé sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et leur application anticipée est permise.

Les amendements (décembre 2010) visant à remplacer les mentions d'une date ferme de passage aux IFRS, à savoir le « 1^{er} janvier 2004 », par des mentions de la « date de passage aux IFRS », ce qui élimine, pour les entreprises qui appliquent les IFRS pour la première fois, la nécessité de retraiter les opérations de décomptabilisation qui ont eu lieu avant la date du passage aux IFRS, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011, et leur application anticipée est permise. Ils renferment aussi des indications sur la façon dont une entité doit recommencer à présenter ses états financiers selon les IFRS après une période pendant laquelle elle n'a pas été en mesure de se conformer aux IFRS parce que sa monnaie fonctionnelle était frappée par une hyperinflation grave.

Les amendements (mars 2012) ajoutant une exception à l'application rétrospective des directives IFRS pour les prêts publics à un taux inférieur à celui du marché entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et une application anticipée est permise.

Les amendements découlant des Améliorations aux IFRS (mai 2012) visant l'application répétée d'IFRS 1 et les coûts d'emprunt incorporés selon les anciens PCGR entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et une application anticipée est permise.

Objectif

Prescrire les procédures à suivre lorsqu'une entité adopte les IFRS pour la première fois afin de préparer ses états financiers à usage général.

Résumé

Vue d'ensemble à l'intention d'une entité qui adopte les IFRS pour la première fois (par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS) pour préparer ses états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

- Choisir les méthodes comptables en se fondant sur les IFRS en vigueur au 31 décembre 2012.
- Préparer des états financiers au moins pour 2012 et 2011 et procéder au retraitement rétrospectif de l'état de la situation financière d'ouverture en appliquant les IFRS en vigueur au 31 décembre 2012, sauf pour les questions traitées dans les exemptions spécifiques d'IFRS 1 :
 - l'état de la situation financière d'ouverture est préparé au plus tard au 1^{er} janvier 2011 (mais il peut l'être à une date antérieure si l'entité choisit de présenter une période d'informations financières comparatives de plus de un an selon les IFRS);
 - l'état de la situation financière d'ouverture est présenté dans les premiers états financiers IFRS de l'entité (par conséquent, trois états de la situation financière);
 - si un adoptant au 31 décembre 2012 présente certaines informations financières (mais non un jeu complet d'états financiers) conformes aux IFRS pour des périodes antérieures à 2011, en plus de produire des jeux complets d'états financiers pour 2011 et 2012, la date de l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS sera quand même le 1^{er} janvier 2011.

Interprétations

Aucune.

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Prescrire le mode de comptabilisation des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services, soit en contrepartie d'instruments de capitaux propres de cette entité, soit en engageant des passifs dont le montant est fondé sur le prix des actions de l'entité ou encore en contrepartie de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité.

Résumé

- Toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont comptabilisées dans les états financiers au moyen d'une méthode d'évaluation de la juste valeur.
- Une charge est comptabilisée lorsque les biens ou les services sont reçus ou consommés.
- IFRS 2 s'applique également aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions dans le cadre desquelles il est généralement impossible pour l'entité d'identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus.
- Les entités ouvertes et les entités fermées sont assujetties à IFRS 2. Cependant, si la juste valeur des instruments de capitaux propres d'entités fermées ne peut être évaluée de manière fiable, il faut recourir à l'évaluation à la valeur intrinsèque.
- En principe, les transactions dans le cadre desquelles des biens ou des services sont reçus de tiers (autres que des membres du personnel) en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité sont évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus. La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est utilisée seulement s'il est impossible d'évaluer la juste valeur des biens ou des services de façon fiable.

- En ce qui concerne les transactions effectuées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, l'entité évalue la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués puisqu'il n'est habituellement pas possible d'estimer de manière fiable la juste valeur des services reçus de membres du personnel.
- Quant aux transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (comme les transactions effectuées avec des membres du personnel), la juste valeur est estimée à la date d'attribution.
- Pour les transactions évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus, la juste valeur est estimée à la date à laquelle ces biens ou services sont reçus.
- Pour les biens ou les services évalués par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, en général, les conditions d'acquisition des droits, autres que les conditions de marché, ne sont pas prises en compte lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options à la date d'évaluation pertinente (tel qu'il est précisé ci-dessus), mais sont prises en considération ultérieurement en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction.
- Les conditions d'acquisition de droits sont soit des conditions de service, soit des conditions de performance. Les conditions de performance exigent l'achèvement d'une période de service spécifique en plus de l'atteinte de cibles de performance spécifiques.
- Les conditions d'acquisition basées sur le marché et les conditions accessoires à l'acquisition des droits sont prises en compte dans l'estimation de la juste valeur des actions ou des options à la date d'évaluation pertinente et aucun ajustement ultérieur n'est apporté relativement à ces conditions.

- La juste valeur des instruments de capitaux propres attribués est fondée sur les prix de marché lorsqu'ils sont disponibles, et tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. En l'absence de prix de marché, la juste valeur est estimée en utilisant un modèle d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes. IFRS 2 ne précise pas le modèle d'évaluation qu'il faut utiliser.
- Directives sur la comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui sont conclues par les entités d'un même groupe.

Interprétations

Aucune.

Date d'entrée en vigueur

IFRS 3(2008), publiée en janvier 2008, remplace IFRS 3(2004).

IFRS 3(2004). S'applique aux regroupements d'entreprises effectués au cours de périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009.

L'application anticipée est permise, mais non pour les périodes ouvertes avant le 30 juin 2007.

Principe fondamental

L'acquéreur d'une activité comptabilise les actifs acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition et fournit les informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer la nature et l'effet financier de l'acquisition.

Résumé

- Un regroupement d'entreprises est une transaction ou un événement dans le cadre duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou de plusieurs entreprises. Une entreprise est définie comme un ensemble intégré d'activités et d'actifs pouvant être exploité et géré dans le but de fournir un rendement directement aux investisseurs ou à d'autres détenteurs, sociétaires ou participants.
- IFRS 3 ne s'applique pas à la formation d'une coentreprise, aux regroupements d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun, ni à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise.
- La méthode de l'acquisition est utilisée pour tous les regroupements d'entreprises.
- Étapes à suivre pour l'application de la méthode de l'acquisition.
 1. Identification de l'acquéreur – l'entité se regroupant qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise.
 2. Détermination de la « date d'acquisition » – la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise.

3. Comptabilisation et évaluation des actifs acquis identifiables, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise.
 4. Comptabilisation et évaluation du goodwill ou d'un profit provenant d'une acquisition à des conditions avantageuses.
- Les actifs et passifs sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (compte tenu d'un nombre limité d'exceptions précisées). Une entité peut choisir d'évaluer les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise qui sont des titres représentant des droits de propriété actuels qui donnent droit à leurs porteurs à une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation a) soit à la juste valeur, b) soit pour la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'entreprise acquise à laquelle donnent droit ces titres représentant des droits de propriété actuels (cette option doit être évaluée pour chaque transaction, prise individuellement). Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que des IFRS imposent une autre base d'évaluation.
 - Le goodwill est évalué comme la différence entre :
 - le total des éléments suivants : a) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée, b) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle, et c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir ci-dessous), la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise;
 - le montant net, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris (évalué selon IFRS 3).

- Si la différence susmentionnée est négative, l'excédent est comptabilisé en résultat en tant qu'acquisition à des conditions avantageuses.
- Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, si l'acquéreur accroît sa participation de manière à obtenir le contrôle de l'entreprise acquise, il doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat net.
- Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement à la fin de la première période après le regroupement, la comptabilisation est effectuée en utilisant les valeurs provisoirement déterminées. Les ajustements de ces valeurs provisoires sont apportés dans un délai de un an relativement à des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition. Après ce délai, aucun ajustement ne peut être apporté, sauf s'il s'agit de corriger une erreur selon IAS 8.
- La contrepartie de l'acquisition comprend la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie éventuelle. Les variations de la contrepartie éventuelle comptabilisée en tant que passif découlant d'événements survenus après la date d'acquisition sont généralement comptabilisées en résultat.
- Tous les coûts liés à l'acquisition (par exemple les commissions d'apporteurs d'affaires, les honoraires, les honoraires de conseillers, les coûts du service interne chargé des acquisitions) sont comptabilisés en résultat, sauf les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui sont comptabilisés conformément à IAS 39 et à IAS 32, respectivement.
- En outre, IFRS 3 fournit des directives supplémentaires précises sur certains aspects en

particulier des regroupements d'entreprises, notamment :

- les regroupements d'entreprises réalisés sans transfert de contrepartie;
- les acquisitions inversées;
- l'identification des immobilisations incorporelles acquises;
- les paiements fondés sur des actions non remplacés ou volontairement remplacés;
- les relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise (par exemple les droits recouverts);
- la réévaluation des accords contractuels de l'entreprise acquise à la date d'acquisition.

Interprétations

Aucune.

Publication utile de Deloitte

Regroupements d'entreprises et changements dans les participations : Guide portant sur la version révisée d'IFRS 3 et d'IAS 27

Publié en juillet 2008. Ce guide complète les indications de l'IASB pour l'application de ces normes et aborde des questions pratiques de mise en œuvre. Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.iasplus.com/guides (en anglais seulement).

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
Objectif	Prescrire l'information financière pour les contrats d'assurance jusqu'à ce que l'IASB achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance.
Résumé	<ul style="list-style-type: none">• Cette norme exempte les assureurs de l'application du Cadre de l'IASB et de certaines IFRS actuelles.• Les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation sont interdites.• Un test de suffisance des passifs d'assurance comptabilisés et un test de dépréciation relatif aux actifs au titre de cessions en réassurance sont exigés.• Les passifs d'assurance ne peuvent être compensés par des actifs au titre des cessions en réassurance connexes.• Les changements de méthodes comptables sont restreints.• De nouvelles informations à fournir sont exigées.• Les contrats de garantie financière entrent dans le champ d'application d'IAS 39, à moins que l'émetteur n'ait précédemment (avant l'adoption initiale d'IFRS 4) indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance. Dans ce cas, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 39, soit IFRS 4.
Interprétations	Aucune.

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Prescrire la comptabilisation d'actifs non courants (actifs à long terme) détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées.

Résumé

- Cette norme introduit la classification « détenus en vue de la vente » (disponibles en vue de la vente immédiate et sortie dans les douze mois hautement probable) et le concept d'un groupe destiné à être cédé (soit un groupe d'actifs destinés à être cédés lors d'une transaction unique, ce qui inclut tous les passifs qui seront également transférés).
- Les actifs non courants ou les groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente sont évalués au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.
- Ces actifs non courants détenus en vue de la vente (individuellement ou au sein d'un groupe destiné à être cédé) ne sont pas amortis.
- Un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente ainsi que les actifs et les passifs inclus dans un groupe destiné à être cédé sont présentés séparément dans l'état de la situation financière.
- Les actifs et passifs d'une filiale doivent être classés en tant que détenus en vue de la vente si la société mère s'est engagée dans un plan impliquant la perte de contrôle de la filiale, indépendamment du fait que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle après la vente.
- Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte; b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se

séparer d'une branche d'activité ou d'une région géographique principale et distincte; ou c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

- Une entité fournit en un seul montant dans l'état du résultat global le total de la perte ou du profit net (après impôt) des activités abandonnées pour la période et la perte ou le profit net (après impôt) résultant de la cession des activités abandonnées (ou sur le reclassement des actifs et des passifs des activités abandonnées détenus en vue de la vente). Par conséquent, l'état du résultat global est divisé en deux sections, l'une portant sur les activités poursuivies et l'autre sur les activités abandonnées.
- Les amendements d'avril 2009 confirment le fait qu'IFRS 5 impose la présentation d'informations à fournir sur les actifs non courants (ou les groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente ou comme activités abandonnées. Par conséquent, les informations à fournir aux termes d'autres IFRS ne s'appliquent pas à ces actifs (ou groupes destinés à être cédés), sauf dans les cas où ces autres IFRS exigent expressément des informations à fournir ou encore si les informations à fournir portent sur l'évaluation des actifs et des passifs compris dans un groupe destiné à être cédé qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation.

Interprétations

Aucune.

Publication utile de Deloitte

Assets held for sale and discontinued operations: A guide to IFRS 5

Document publié en mars 2008. Directives pour l'application d'IFRS 5. Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.iasplus.com/guides (en anglais seulement).

Date d'entrée en vigueur	Périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Objectif	Prescrire l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales jusqu'à ce que l'IASB achève un projet détaillé à l'égard de ce secteur.
Résumé	<ul style="list-style-type: none">• IFRS 6 n'impose pas ou n'interdit pas de méthodes comptables particulières pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation. Les entités peuvent continuer d'appliquer leurs méthodes comptables actuelles, dans la mesure où elles se conforment aux dispositions du paragraphe 10 d'IAS 8. En d'autres mots, ces méthodes doivent permettre d'obtenir des informations qui sont fiables et qui sont pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre.• La norme accorde une exemption temporaire de l'application des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8 – qui précisent la hiérarchie des directives faisant autorité à utiliser en l'absence d'une IFRS spécifiquement applicable.• Cette norme exige l'exécution d'un test de dépréciation lorsque des indications suggèrent que la valeur comptable des actifs de prospection et d'évaluation peut être supérieure à la valeur recouvrable. Les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation sont également soumis à un test de dépréciation avant leur reclassement parmi les actifs générés par le développement.• Cette norme permet de déterminer la perte de valeur à un niveau plus élevé que l'« unité génératrice de trésorerie » précisée dans IAS 36, mais il faut évaluer la perte de valeur conformément à IAS 36 une fois qu'elle a été déterminée.

- Elle impose la présentation d'informations qui identifient et expliquent les montants générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales.

Interprétations

Aucune.

IFRS 7 Instruments financiers : informations à fournir

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007

Les amendements qui font suite aux *Améliorations des IFRS* (mai 2010) et qui apportent des précisions sur les obligations d'information actuelles relatives au risque de crédit s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011, et une application anticipée est permise.

Des amendements introduisant de nouvelles obligations d'information afin de permettre aux utilisateurs de comprendre les opérations impliquant le transfert d'actifs financiers (par exemple la titrisation), y compris les effets possibles des risques auxquels peut demeurer exposée l'entité, ont été publiés en octobre 2010, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011, et leur adoption anticipée était permise.

Des amendements (décembre 2011) apportés aux exigences en matière d'informations à fournir pour les accords de compensation entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et une application anticipée est permise.

Cette norme contient des dispositions transitoires spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Prescrire les informations à fournir de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer l'importance des instruments financiers d'une entité, la nature et l'ampleur de leurs risques ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

Résumé

- IFRS 7 exige la présentation d'informations relatives à l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité. Celles-ci comprennent :
 - les informations à fournir relatives à la situation financière de l'entité, y compris de l'information au sujet des actifs financiers et des passifs financiers par catégorie, des informations à fournir particulières lorsque l'option de la juste valeur est utilisée, les reclassements, les décomptabilisations, les actifs donnés en garantie, les dérivés incorporés, les manquements aux conditions de contrats et la compensation des actifs financiers et des passifs financiers;
 - les informations à fournir sur la performance de l'entité pour la période, y compris de l'information sur les produits, les charges, les profits et les pertes comptabilisés, les intérêts créditeurs et débiteurs, les produits de commissions et les pertes de valeur;
 - d'autres informations à fournir, y compris de l'information sur les méthodes comptables, la comptabilité de couverture et les justes valeurs de chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers.
- IFRS 7 exige des informations à fournir à propos de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, soit :
 - des informations qualitatives au sujet de l'exposition à chaque catégorie de risque et sur la façon dont ces risques sont gérés;
 - des informations quantitatives sur l'exposition à chaque catégorie de risque. Ces informations doivent être présentées séparément pour le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché (y compris les analyses de sensibilité).

Interprétations

Aucune.

Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :

www.iasplus.com/igaap (en anglais seulement).

IFRS 8 Secteurs opérationnels

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.

Principe fondamental

Une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.

Résumé

- IFRS 8 s'applique aux états financiers consolidés d'un groupe avec une société mère (et aux états financiers séparés ou individuels d'une entité) :
 - dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé; ou
 - qui dépose ou qui est sur le point de déposer ses états financiers (consolidés) auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé.
- Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :
 - qui se livre à des activités ordinaires dont elle peut tirer des produits et pour lesquelles elle peut engager des charges (y compris des produits et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité);

- dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur et d'évaluer la performance de celui-ci;
- pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.

Une activité en phase de démarrage peut être un secteur opérationnel avant de commencer à tirer des produits d'activités ordinaires.

- Cette norme fournit des indications pour déterminer à quel moment un secteur opérationnel doit être présenté (seuils de 10 % en général pour les produits, la valeur absolue du résultat présenté pour le secteur et l'actif).
- Au moins 75 % des produits des activités ordinaires de l'entité doivent être inclus dans des secteurs à présenter.
- IFRS 8 ne définit pas les notions de produits, de charges, de résultats, d'actifs ou de passifs sectoriels et elle n'exige pas que de l'information sectorielle soit préparée conformément aux méthodes comptables adoptées pour les états financiers de l'entité.
- Certaines informations à fournir doivent être présentées pour l'ensemble de l'entité, même si celle-ci n'a qu'un seul secteur opérationnel à présenter. Elles comprennent l'information relative à chacun des produits et services ou groupes de produits et services, les zones géographiques et les principaux clients (voir ci-dessous).
- Des analyses des produits des activités ordinaires et de certains actifs non courants par zone géographique est exigée de la part de toutes les entités— des exigences plus importantes s'appliquent à la présentation des produits et des actifs non courants, par pays étranger en particulier (s'ils sont importants), peu importe l'organisation de l'entité.

- De l'information doit également être présentée relativement aux opérations conclues avec des clients externes importants (qui représentent au moins 10 % des produits des activités ordinaires de l'entité).

Interprétations

Aucune.

IFRS 9 (2010) Instruments financiers (partiellement achevée)

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015, l'application anticipée étant permise. Remplace et modifie certaines parties d'IAS 39 à compter de la date d'application.

Cette norme contient des dispositions transitoires spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

La partie de la l'IFRS 9 terminée jusqu'à ce jour établit les exigences en matière de comptabilisation et de décomptabilisation, de classement et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. IFRS 9 deviendra éventuellement une norme complète portant sur la comptabilisation des instruments financiers.

Résumé

- IFRS 9 reprend les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilisation et à la décomptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers (voir le résumé concernant IAS 39).
- Les actifs financiers comptabilisés (qui entrent actuellement dans le champ d'application d'IAS 39) seront évalués au coût amorti ou à la juste valeur.

- Un instrument d'emprunt 1) dont la détention s'inscrit dans un modèle économique où l'objectif est de recevoir des flux de trésorerie contractuels; et 2) dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal impayé doit être évalué au coût amorti sauf s'il est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net (voir ci-après).
- Tous les autres instruments d'emprunt doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.
- Le recours à l'option de la juste valeur est également offert comme solution de rechange à l'évaluation au coût amorti (dans la mesure où certaines conditions sont remplies), cette option permettant de désigner un instrument d'emprunt comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.
- Tous les instruments de capitaux propres (p. ex. des actions) doivent être évalués à la juste valeur, les profits et pertes étant alors comptabilisés par défaut en résultat net. Si, et uniquement si, les instruments de capitaux propres ne sont pas détenus à des fins de transaction, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, faire le choix irrévocable d'évaluer ces instruments à la juste valeur par le biais du résultat global, auquel cas seuls les dividendes seront comptabilisés en résultat net, et il n'y a aucun reclassement des profits ou pertes à la cession.
- En général, les passifs financiers comptabilisés (qui entrent actuellement dans le champ d'application d'IAS 39) seront évalués au coût amorti, sauf certains passifs (par exemple, les dérivés), qui doivent être évalués à la juste valeur, et les passifs qui sont irrévocablement désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net au moment de la comptabilisation initiale.

- Dans le cas des passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, le montant de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre à l'entité doit être comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, le solde de la variation étant porté au résultat net, sauf si le traitement du risque de crédit crée ou accroît une non-concordance comptable dans le résultat net.
- Tous les dérivés, qu'ils soient des actifs ou des passifs, qui entrent dans le champ d'application de cette norme doivent être évalués à la juste valeur.
- Les dérivés incorporés dans un actif financier ne doivent pas être comptabilisés séparément de l'actif financier. Les dérivés qui ne sont pas étroitement liés aux passifs financiers seront comptabilisés séparément à la juste valeur dans le cas des passifs financiers qui ne sont pas désignés à la juste valeur par le biais du résultat net (comme dans IAS 39).

Interprétations

IFRIC 19, Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres
(voir IAS 39 – Interprétations)

Publication utile de Deloitte

iGAAP 2012 (Volume B): Financial instruments: IFRS 9 and Related Standards

Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. Information à l'adresse suivante : www.iasplus.com/igaap (en anglais seulement).

IFRS 10 États financiers consolidés

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Application anticipée permise uniquement lorsque les IFRS 11 et IFRS 12 ainsi qu'IAS 27 et IAS 28(2011) sont appliquées à la même date.

Cette norme contient des dispositions transitoires dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Introduire un modèle de consolidation unique fondé sur le contrôle, et cela pour toutes les entités, peu importe la nature de l'entité émettrice (c.-à-d. si l'entité est contrôlée par droit de vote des investisseurs ou par d'autres accords contractuels, comme c'est souvent le cas pour les entités ad hoc). SIC-12 a donc été supprimée.

Résumé

- Une filiale est une entité contrôlée par une autre entité, soit la société mère.
- Pour que l'investisseur détienne le contrôle, il doit 1) détenir le pouvoir sur l'entité émettrice; 2) être exposé ou avoir droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice; 3) avoir la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer sur les rendements.
- IFRS 10 contient des directives concernant l'évaluation du contrôle ainsi que des indications relatives aux droits de protection, au pouvoir délégué, au contrôle de fait et aux relations mandataires de fait.
- Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe (qui inclut la société mère et ses filiales) présentés comme ceux d'une entité économique unique.
- Lorsqu'il existe une relation entre une société mère et une filiale, il faut produire des états financiers consolidés (sous réserve de certaines exceptions particulières).
- Les états financiers consolidés incluent toutes les filiales. Aucune exemption n'est accordée en ce qui concerne le « contrôle temporaire », « différents secteurs d'activité » ou une « filiale qui exerce ses activités en étant soumise à des restrictions sévères et durables qui limitent sa

capacité de transférer des fonds ». Toutefois, si, au moment de l'acquisition, la filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, elle doit être comptabilisée selon cette norme.

- Les soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe sont intégralement éliminés.
- Toutes les entités du groupe appliquent les mêmes méthodes comptables et dans la mesure du possible ont la même date de clôture.
- Les participations ne donnant pas le contrôle sont présentées en tant qu'élément des capitaux propres dans l'état de la situation financière, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère. Le résultat global total est réparti entre les participations ne donnant pas le contrôle et les propriétaires de la société mère, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.
- La cession partielle d'une participation dans une filiale, alors que le contrôle est conservé, est comptabilisée comme une transaction portant sur des capitaux propres avec les propriétaires, et aucun profit ni aucune perte n'est comptabilisé en résultat net.
- L'acquisition d'une participation additionnelle dans une filiale sans changement de contrôle est comptabilisée comme une transaction portant sur des capitaux propres, et aucun profit, perte ou ajustement du goodwill n'est comptabilisé.
- La cession partielle d'une participation dans une filiale donnant lieu à la perte du contrôle déclenche la réévaluation de la participation résiduelle à la juste valeur. Tout écart entre la juste valeur et la valeur comptable correspond à un profit ou à une perte découlant de la cession, qui est comptabilisé en résultat net. Par la suite, on applique IAS 28, IAS 31 ou IFRS 9/IAS 39, selon le cas, à la participation résiduelle.

Interprétations

Aucune.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Application anticipée permise uniquement lorsque les IFRS 10 et IFRS 12 ainsi qu'IAS 27 et IAS 28(2011) sont appliquées à la même date.

Cette norme contient des dispositions transitoires dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Introduire de nouvelles dispositions comptables pour les partenariats et remplacer IAS 31, *Participations dans des coentreprises*. L'option permettant d'appliquer la méthode de la consolidation proportionnelle pour comptabiliser des entités sous contrôle conjoint a été supprimée. De plus, IFRS 11 élimine les actifs contrôlés conjointement pour établir une différence uniquement entre les activités contrôlées conjointement et les coentreprises.

Résumé

- S'applique à toutes les entités qui sont parties à un partenariat.
- Une entreprise commune est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.
- Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.
- Afin de distinguer une entreprise commune d'une coentreprise il est nécessaire d'évaluer la structure du partenariat, la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations de l'accord contractuel et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances.

- Entreprises communes : le coparticipant comptabilise les actifs qu'il contrôle, les charges et passifs qu'il engage et la quote-part des produits qu'il retire, tant dans ses états financiers individuels que dans ses états financiers consolidés.
- Coentreprises : les coentreprises appliquent la méthode de la mise en équivalence, telle qu'elle est décrite dans IAS 28, sauf si l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun ou une société d'investissement à capital variable, et qu'il choisit d'évaluer ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9 ou IAS 39 complété par certaines informations à fournir.
- Les participations dans des entreprises communes et des coentreprises qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont comptabilisées conformément à cette norme.
- Même si aucun état financier consolidé n'est préparé (par exemple en raison du fait que le coentrepreneur n'a pas de filiale), il faut tout de même suivre la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser les coentreprises. Toutefois, dans les états financiers individuels du coentrepreneur tel qu'il est défini dans IAS 27, les participations dans les coentreprises doivent être comptabilisées au coût ou à titre d'investissement selon IFRS 9 ou IAS 39.

Interprétations

Aucune.

IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Application anticipée permise uniquement lorsque les IFRS 10 et IFRS 11 ainsi qu'IAS 27 et IAS 28(2011) sont appliquées à la même date.

Les entités peuvent toutefois intégrer dans leurs états financiers l'une ou l'autre des informations à fournir énoncées dans IFRS 12 sans techniquement avoir à appliquer par anticipation les dispositions d'IFRS 12 (et donc des quatre autres normes).

Cette norme contient des dispositions transitoires spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés et les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

Résumé

- Il est nécessaire de fournir des informations dans les catégories suivantes :
 - Les hypothèses et jugements importants, notamment sur la manière dont le contrôle, le contrôle conjoint et l'influence notable ont été déterminés;
 - Les intérêts dans les filiales, notamment les détails sur la composition du groupe, sur les risques associés aux entités structurées consolidées, sur les restrictions à l'égard de l'utilisation des actifs et du règlement des passifs; les changements dans le niveau de participation, participations ne donnant pas le contrôle au sein du groupe, etc.;
 - Les intérêts détenus dans des partenariats et entreprises associées – la nature, l'étendue et les incidences financières des intérêts dans des partenariats et des entreprises associées (y compris les noms, les détails et les informations financières résumées) ainsi que les risques associés à de telles entités;

- Les intérêts dans des entités structurées non consolidées – la nature, l'étendue des intérêts dans des entités structurées non consolidées ainsi que la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées.

Interprétations

Aucune.

IFRS 13 Évaluation de la juste valeur

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Application anticipée permise.

Cette norme contient des dispositions transitoires spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Remplacer les directives sur l'évaluation de la juste valeur dans les IFRS existantes par une seule norme. IFRS 13 définit la juste valeur, donne des indications sur la façon de déterminer la juste valeur et impose de fournir des informations sur les évaluations de la juste valeur. Cette norme ne modifie cependant pas les dispositions concernant les éléments qui doivent être évalués ou présentés à la juste valeur.

Résumé

- La présente norme s'applique lorsqu'une autre IFRS impose ou permet des évaluations à la juste valeur ou des évaluations fondées sur la juste valeur (telles que la juste valeur diminuée des coûts de la vente).
- La juste valeur est définie comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

- Exige, sauf quelques exceptions, de classer les évaluations selon une « hiérarchie des justes valeurs » selon la nature des données d'entrée :
 - Niveau 1 – cours du marché sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation;
 - Niveau 2 – données concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement;
 - Niveau 3 – données non observables concernant l'actif ou le passif.
- Exige la présentation de diverses informations à fournir selon la nature de l'évaluation de la juste valeur (p. ex. si celle-ci a été comptabilisée dans les états financiers ou seulement présentée) et le niveau auquel elle a été classée.

Interprétations

Aucune.

IAS 1(2007) Présentation des états financiers

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les amendements découlant des *Améliorations des IFRS* (mai 2010) précisant que l'analyse des autres éléments du résultat global poste par poste peut être présentée dans l'état des variations des capitaux propres ou dans les notes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, leur application anticipée étant permise.

Les amendements (juin 2011) exigeant : 1) que les éléments présentés dans les autres éléments du résultat global soient regroupés en fonction du fait qu'ils sont susceptibles ou non d'être reclassés ultérieurement en résultat net et 2) que lorsque les éléments faisant partie des autres éléments du

résultat global sont présentés avant impôt, ils soient présentés séparément pour chacun des deux groupes, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012; une application anticipée est permise.

Les amendements découlant des Améliorations des IFRS (mai 2012) qui clarifient les exigences en matière d'information comparative complémentaire entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013; une application anticipée est permise.

Objectif

Établir le cadre général pour la présentation des états financiers à usage général, y compris les lignes directrices concernant leur structure et leur contenu minimal.

Résumé

- Principes fondamentaux qui sous-tendent la préparation des états financiers, dont l'hypothèse de la continuité d'exploitation, la permanence de la présentation et la classification, la méthode de la comptabilité d'engagement (comptabilité d'exercice) et l'importance relative.
- Les actifs, passifs, produits et charges ne sont pas compensés, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une autre IFRS.
- Des informations comparatives relatives à des périodes antérieures sont présentées pour les montants figurant dans les états financiers et dans les notes.
- Les états financiers sont généralement préparés une fois par an. Si la date de fin d'exercice change, et si des états financiers sont présentés pour une période d'une durée autre que de un an, des informations supplémentaires à cet égard sont exigées.

- Un jeu complet d'états financiers comprend :
 - un état de la situation financière;
 - un état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
 - un état des variations des capitaux propres;
 - un tableau des flux de trésorerie;
 - des notes;
 - (seulement lorsqu'une méthode comptable a été appliquée rétrospectivement ou que des postes des états financiers ont été retraités ou reclassés) un état de la situation financière en date du début de la période comparative la plus récente. Par conséquent, dans ces circonstances limitées, généralement trois états de la situation financière.

- Les entités peuvent utiliser d'autres titres pour les états financiers individuels que ceux qui sont présentés ci-dessus.

- IAS 1 précise les postes que l'on doit retrouver au minimum dans l'état de la situation financière, dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global et dans l'état des variations des capitaux propres, et elle comporte des indications pour l'identification de postes supplémentaires à présenter. IAS 7 donne des indications sur les éléments à présenter dans le tableau des flux de trésorerie.

- Dans l'état de la situation financière, il faut établir une distinction entre les actifs et les passifs courants et non courants, sauf si la présentation par ordre de liquidité procure une information fiable et plus pertinente.

- L'état du résultat net et des autres éléments du résultat global comprend tous les postes de produits et de charges (c'est-à-dire toutes les variations des capitaux propres non liées aux propriétaires) – y compris a) les composantes du compte de résultat et b) les autres éléments du résultat étendu (c'est-à-dire les postes de produits et de charges qui ne sont pas comptabilisés en résultat net comme l'imposent

ou l'autorisent d'autres IFRS). Ces postes peuvent être présentés :

- soit en tant qu'élément d'un état unique de résultat net et des autres éléments du résultat global (dans lequel figure un total partiel pour les résultats);
 - soit dans un compte de résultat net séparé (présentant les composantes du résultat) et dans un état du résultat net et des autres éléments du résultat global (en présentant d'abord le compte de résultat et en présentant les composantes des autres éléments du résultat global).
- Les éléments présentés dans les autres éléments du résultat global doivent être regroupés en fonction du fait qu'ils sont susceptibles ou non d'être reclassés ultérieurement en résultat net.
 - Le résultat peut comprendre une analyse des charges comptabilisées en résultat net en utilisant une classification reposant soit sur leur nature, soit sur leur fonction. Si la classification par fonction est utilisée, des informations spécifiques selon la nature doivent être présentées dans les notes.
 - L'état des variations des capitaux propres comprend les informations suivantes :
 - le résultat global total de la période;
 - pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon IAS 8;
 - pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et les soldes de clôture, indiquant séparément chaque élément de variation.

- IAS 1 précise les informations à fournir au minimum dans les notes, qui doivent notamment indiquer :
 - les méthodes comptables suivies;
 - les jugements posés par la direction dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité qui ont l'incidence la plus significative sur les montants comptabilisés dans les états financiers;
 - les sources d'incertitude relative aux estimations;
 - les informations sur la gestion du capital et la conformité aux exigences en matière de capital.
- Le guide d'application joint à IAS 1 (en anglais seulement) inclut des exemples d'états financiers autres que le tableau des flux de trésorerie (voir IAS 7).

Interprétations

SIC 29, *Accords de concession de services – Informations à fournir*

De l'information doit être fournie si une entité passe un accord pour l'offre de service permettant au public d'avoir accès à des prestations économiques ou sociales majeures.

Publications utiles de Deloitte

Modèle d'états financiers préparés en conformité avec les IFRS

Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux Normes internationales d'information financière

Ces documents illustrent la disposition des états financiers ainsi que les exigences relatives à la présentation et aux informations à fournir selon les IFRS. Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : www.iasplus.com/models (en anglais seulement).

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des stocks, y compris la détermination du coût et la comptabilisation en charges.

Résumé

- Les stocks doivent être comptabilisés au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.
- Les coûts comprennent les coûts d'acquisition, les coûts de transformation (matières premières, main-d'œuvre et frais généraux) et les autres coûts engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent, mais non les différences de conversion de monnaies étrangères.
- En ce qui concerne les éléments des stocks qui ne sont pas fongibles (interchangeables), les coûts spécifiques sont attribués à des éléments identifiés des stocks.
- Quant aux éléments fongibles, leur coût est déterminé en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré. Le recours à la méthode du dernier entré, premier sorti (DEPS) n'est pas autorisé.
- Lorsque les stocks sont vendus, leur valeur comptable doit être comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés.
- Les montants ramenés à la valeur nette de réalisation sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation se produit. Les reprises de dépréciation découlant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doivent être comptabilisées comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise se produit.

IAS 7 Tableau des flux de trésorerie**Date d'entrée en vigueur**

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1994. Le titre (en anglais) a été modifié par IAS 1(2007) et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Imposer la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au moyen d'un tableau des flux de trésorerie classant les flux de trésorerie de la période en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Résumé

- Le tableau des flux de trésorerie fournit une analyse des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de l'exercice.
- Les équivalents de trésorerie comprennent les placements à court terme (qui ont une échéance inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition) qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Cela exclut généralement les participations dans des capitaux propres.
- Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement sont présentés séparément.
- Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles doivent être présentés en utilisant soit la méthode directe (dont l'application est recommandée) ou la méthode indirecte.
- Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être classés dans les activités opérationnelles, à moins qu'ils puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement ou d'investissement.

- Le taux de change utilisé pour la conversion des opérations libellées en monnaie étrangère et des flux de trésorerie d'une filiale étrangère correspond au taux en vigueur à la date des flux de trésorerie.
- L'ensemble des flux de trésorerie ayant trait à l'obtention ou à la perte du contrôle de filiales ou d'autres unités opérationnelles sont présentés séparément et classés dans les activités d'investissement. De plus, des informations supplémentaires spécifiques doivent être fournies.
- Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie sont exclues du tableau des flux de trésorerie, et elles sont présentées séparément.
- Seules les dépenses qui résultent en un actif comptabilisé dans l'état de la situation financière peuvent être classées en tant qu'activité d'investissement.
- Les annexes d'IAS 7 comprennent des modèles de tableaux des flux de trésorerie.

Interprétations

Aucune.

IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Établir les critères de sélection et de changement des méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations et aux corrections d'erreurs.

Résumé

- Hiérarchie pour le choix des méthodes comptables :

- les normes et les interprétations de l'IASB en prenant en considération tous les guides d'application pertinents publiés par l'IASB;
 - en l'absence d'une IFRS directement applicable, il faut rechercher les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées; et les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre conceptuel de l'information financière;
 - la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour élaborer leurs normes comptables, d'autres documents portant sur la comptabilité et les pratiques admises au sein du secteur d'activité.
- Les méthodes comptables sont appliquées avec cohérence pour des opérations similaires.
 - Une méthode comptable n'est changée que si le changement est imposé par une IFRS, ou s'il a pour résultat la présentation d'informations fiables et plus pertinentes.
 - Si le changement de méthode comptable est imposé par une IFRS, les dispositions transitoires de cette prise de position sont suivies. En l'absence de telles dispositions, ou si le changement est volontaire, la nouvelle méthode comptable est appliquée de manière rétrospective en retraitant l'information des périodes antérieures.
 - Lorsqu'il est impraticable de déterminer les effets spécifiquement liés à la période pour l'application rétrospective, l'entité applique la nouvelle méthode comptable au début de la première période pour laquelle l'application rétrospective est praticable; elle doit également effectuer un ajustement correspondant des soldes d'ouverture pour cette période. L'entité applique la nouvelle méthode comptable de

manière prospective à partir du début de la période la plus ancienne praticable lorsqu'elle ne peut pas déterminer l'effet cumulé de l'application de la méthode à toutes les périodes antérieures.

- Les changements d'estimations comptables (par exemple, un changement de la durée d'utilité d'un actif) sont comptabilisés dans la période en cours ou dans des périodes futures, ou les deux (aucun retraitement).
- Toutes les erreurs significatives de périodes précédentes sont corrigées au moyen d'un retraitement des montants comparatifs des périodes antérieures et, si l'erreur est intervenue avant la première période présentée, par retraitement de l'état de la situation financière d'ouverture.

Interprétations

Aucune.

IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Le titre (en anglais) a été modifié par IAS 1(2007) et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire :

- quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture;
- les informations à fournir concernant la date de l'autorisation de publication des états financiers et les événements postérieurs à la date de clôture.

Résumé

- Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers.

- Événements donnant lieu à des ajustements – les montants des états financiers sont ajustés pour refléter les événements qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période (comme le règlement, après la fin de la période, d’une action en justice).
- Événements ne donnant pas lieu à des ajustements – les montants des états financiers ne sont pas ajustés pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture (comme une baisse de la valeur de marché après la fin de la période, qui ne change pas l’évaluation des placements à la fin de la période). La nature et l’incidence de ces événements sont présentées.
- Les dividendes à l’égard des instruments de capitaux propres qui sont proposés ou déclarés après la date de clôture ne sont pas comptabilisés en tant que passifs à la fin de la période. Des informations doivent être présentées.
- Les états financiers ne sont pas établis sur une base de la continuité de l’exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l’hypothèse de la continuité de l’exploitation n’est pas appropriée.
- Une entité indique la date de l’autorisation de publication des états financiers.

Interprétations

Aucune.

IAS 11 Contrats de construction

Date d’entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des produits et des coûts relatifs aux contrats de construction dans les états financiers de l’entrepreneur.

Résumé

- Les produits du contrat comprennent le montant convenu dans le contrat initial et les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance dans

la mesure où il est probable qu'elles donneront lieu à des produits et où elles peuvent être évaluées de façon fiable.

- Les coûts du contrat comprennent les coûts directement liés au contrat concerné, les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être affectés au contrat de manière raisonnable, ainsi que tous les autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat.
- Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits et les coûts sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat (méthode de pourcentage d'avancement).
- Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable, aucun bénéfice n'est comptabilisé. Plutôt, les produits du contrat ne sont comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat qui ont été engagés et qui seront probablement recouvrables, et les coûts du contrat sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue est immédiatement comptabilisée.

Interprétations

Se reporter à IAS 18 pour un résumé d'IFRIC 15, *Contrats de construction de biens immobiliers*.

IAS 12 Impôts sur le résultat

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998. Certaines révisions s'appliquent aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2001.

Des amendements (décembre 2010) qui visent à introduire la présomption que la valeur comptable d'un actif évalué selon le modèle de la juste valeur défini dans IAS 40 sera recouvrée, normalement par voie de vente, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, et son adoption anticipée est permise.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat.

Établir les principes et fournir des indications sur la comptabilisation des conséquences fiscales actuelles et futures :

- du recouvrement (ou du règlement) futur de la valeur comptable des actifs (passifs) comptabilisés dans l'état de la situation financière d'une entité;
- des transactions et autres événements de la période qui sont comptabilisés dans les états financiers d'une entité.

Résumé

- Les passifs et actifs d'impôt exigible de la période antérieure ou considérée sont évalués en utilisant les taux qui ont été adoptés ou pratiquement adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- Une différence temporelle est l'écart entre la valeur comptable d'un actif et sa base fiscale.
- Un passif d'impôt différé est comptabilisé pour refléter les conséquences fiscales futures de toutes les différences temporelles imposables, sauf dans les trois cas suivants :
 - le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale du goodwill;
 - la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte pas le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable;
 - les différences découlant des participations dans des filiales, des succursales, des entreprises associées (satellites) et des coentreprises (p. ex. en raison de bénéfices non distribués) lorsque l'entité est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera, et il est probable que la différence ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

- Un actif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, les pertes fiscales inutilisées et les crédits d'impôt inutilisés, dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sauf dans les cas suivants :
 - un actif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable;
 - les actifs d'impôt différé découlant de différences temporelles déductibles liés à des participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises ainsi qu'à des investissements dans des succursales sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle se résorbera dans un avenir prévisible et qu'il y aura un bénéfice imposable sur lequel cette différence pourra être imputée.
- Les passifs (actifs) d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue au moment du règlement des passifs ou de la réalisation des actifs, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- Les actifs et les passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés.
- Les impôts exigibles et différés sont comptabilisés en résultats, sauf dans la mesure où l'impôt est généré :
 - soit par une transaction ou un événement comptabilisé hors résultat (soit en autres éléments du résultat global, soit en capitaux propres);
 - soit par un regroupement d'entreprises.

- Les actifs et les passifs d'impôt différé sont présentés à titre d'éléments non courants dans l'état de la situation financière.

Interprétations

SIC 25 *Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*

Les conséquences sur l'impôt exigible et l'impôt différé d'un changement de statut fiscal sont incluses dans le résultat net de la période, à moins que ces conséquences n'aient trait à des transactions ou à des événements qui ont été comptabilisés en dehors du résultat.

IAS 16 Immobilisations corporelles

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les amendements découlant des *Améliorations des IFRS* (mai 2012) qui clarifient quand les pièces de rechange, le stock de pièces de sécurité et le matériel d'entretien doivent être classés dans les immobilisations corporelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013; leur application anticipée est permise.

Cette norme contient des dispositions transitoires spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Prescrire les principes à suivre pour la comptabilisation initiale et la comptabilisation ultérieure des immobilisations corporelles.

Résumé

- Les éléments des immobilisations corporelles sont comptabilisés en tant qu'actif s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'élément en cause iront à l'entité, et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

- La comptabilisation initiale est au coût, ce qui inclut tous les coûts nécessaires pour la préparation de l'actif à son utilisation prévue. Si le paiement est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, des charges financières sont comptabilisées, à moins que ces charges ne soient incorporées dans le coût de l'actif selon IAS 23.
- Une fois l'acquisition effectuée, IAS 16 permet de choisir une méthode comptable parmi les suivantes :
 - modèle du coût : l'immobilisation doit être comptabilisée à son coût diminué de l'amortissement cumulé et du cumul des pertes de valeur;
 - modèle de réévaluation : l'immobilisation doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul de l'amortissement et des pertes de valeur ultérieures.
- Aux termes du modèle de réévaluation, des réévaluations sont effectuées régulièrement. Toutes les immobilisations d'une catégorie donnée sont réévaluées.
 - Les augmentations découlant de la réévaluation sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et cumulées dans les capitaux propres sous la rubrique « Écarts de réévaluation ». Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat net, dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat net.
 - Les diminutions découlant de la réévaluation sont portées au résultat net. Toutefois, la diminution de la réévaluation doit être comptabilisée directement dans l'écart positif de réévaluation dans la limite de l'écart de réévaluation créditeur pour ce même actif.

- Lorsque l'actif réévalué est sorti, l'écart de réévaluation compris dans les capitaux propres demeure dans les capitaux propres et n'est pas reclassé dans le résultat net.
- Les composantes d'un actif auquel sont associés différents rythmes de consommation des avantages sont amorties séparément.
- L'amortissement est systématiquement réparti sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode d'amortissement rend compte du rythme de consommation des avantages. La valeur résiduelle est révisée au moins à chaque fin de période annuelle et elle est égale au montant que l'entité recevrait à ce moment si l'actif était déjà rendu à l'âge et à l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité. La durée d'utilité est également révisée à la fin de chaque période annuelle. Si l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) nécessite la réalisation régulière d'inspections majeures, à chaque inspection majeure réalisée, le coût connexe est comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation à titre de remplacement, si les critères de comptabilisation sont remplis.
- Les immobilisations corporelles sont évaluées pour dépréciation selon IAS 36.
- Tous les échanges d'immobilisations corporelles sont évalués à la juste valeur, y compris les échanges d'immobilisations similaires, sauf si l'opération d'échange n'a pas de substance commerciale ou s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé.
- Les entités qui vendent habituellement des immobilisations corporelles détenues en vue de la location doivent transférer ces actifs vers les stocks à leur valeur comptable lorsqu'ils cessent d'être loués. Les produits de la vente de ces actifs doivent être comptabilisés en produits conformément à IAS 18.

Interprétations

Se reporter à IAS 18, qui contient un résumé d'IFRIC 18 *Transferts d'actifs provenant de clients*.

IFRIC 20, Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert

IFRIC 20 traite de la comptabilisation des frais de découverte liés à la production sous forme d'actif, ainsi que de l'évaluation (initiale et ultérieure) de l'actif lié à l'opération de découverte.

IAS 17 Contrats de location

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Établir, pour le preneur et le bailleur, les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location financement et des contrats de location simple.

Résumé

- Un contrat de location (y compris un contrat de location de terrains) est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Exemples :
 - le contrat de location porte sur la majeure partie de la durée de vie de l'actif;
 - la valeur actuelle des paiements au titre de la location correspond à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif.
- Tous les autres contrats de location sont classés à titre de contrats de location simple.
- Un contrat de location qui comporte à la fois des éléments terrain et constructions est divisé en deux éléments, à savoir l'élément terrain et l'élément constructions. Toutefois, une évaluation séparée des éléments terrain et constructions n'est pas requise lorsque la participation du preneur dans le terrain et les constructions est classée en tant qu'immeuble de placement selon IAS 40 et que le modèle de la juste valeur est adopté.

- Contrats de location-financement
Comptabilisation par le preneur :
 - l'actif et le passif sont comptabilisés selon le moindre de la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location et de la juste valeur de l'actif;
 - la méthode d'amortissement est la même que celle qui s'applique aux actifs que possède l'entité;
 - les paiements au titre de contrats de location-financement sont ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.

- Contrats de location-financement –
Comptabilisation par le bailleur :
 - l'actif est comptabilisé à titre de créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location;
 - les produits financiers sont comptabilisés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours de l'investissement net du bailleur;
 - les bailleurs fabricants/distributeurs comptabilisent les profits ou les pertes sur les ventes selon les principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes.

- Contrats de location simple – Comptabilisation par le preneur :
 - les paiements au titre de la location sont comptabilisés en charges dans le résultat net sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages.

- Contrats de location simple – Comptabilisation par le bailleur :
 - les actifs faisant l'objet de contrats de location simple sont présentés dans l'état de la situation financière du bailleur selon la nature de l'actif et sont amortis selon les principes d'amortissement retenus par l'entité pour des actifs similaires;
 - les revenus locatifs sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du contrat, à moins qu'une autre méthode systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages.
- Les bailleurs ajoutent les coûts directs initiaux à la valeur comptable de l'actif loué et les répartissent sur la durée du contrat de location (la comptabilisation en charges immédiate est interdite).
- Le mode de comptabilisation des opérations de cession-bail diffère selon que ces opérations constituent essentiellement des contrats de location-financement ou des contrats de location simple.

Interprétations

SIC 15, *Avantages dans les contrats de location simple*

Les avantages incitatifs (comme une période de location gratuite) sont comptabilisés à la fois par le bailleur et par le preneur en tant que diminution des revenus locatifs et de la charge locative, respectivement, sur la durée du contrat de location.

SIC 27, *Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location*

Si une série de transactions prend la forme juridique d'un contrat de location et ne peut être comprise qu'en faisant référence à la série comme un tout, la série est alors comptabilisée comme une transaction unique.

IFRIC 4, Déterminer si un accord contient un contrat de location

IFRIC 4 porte sur les accords qui n'ont pas la forme juridique d'un contrat de location, mais qui confèrent un droit d'utiliser un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. Un accord qui satisfait aux critères suivants est, ou contient, un contrat de location à comptabiliser selon IAS 17, tant du point de vue du preneur que de celui du bailleur :

- l'exécution de l'accord dépend de l'actif spécifique (identifié explicitement ou implicitement dans l'accord);
- l'accord confère le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent. IFRIC 4 fournit d'autres indications permettant de déterminer quand cette situation se pose.

IAS 18 Produits des activités ordinaires

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1995.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens, de la prestation de services ainsi que des intérêts, redevances et dividendes.

Résumé

- Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.
- Les produits des activités ordinaires sont généralement comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques iront à l'entité, lorsque le montant peut être évalué de façon fiable et lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens : lorsque les risques et avantages importants ont été transférés à l'acheteur, le vendeur a perdu le contrôle effectif du bien cédé et le coût peut être évalué de façon fiable;

- des produits des activités ordinaires provenant de la prestation de services : méthode du pourcentage d'avancement;
- des produits des activités ordinaires provenant des intérêts, des redevances et des dividendes :

Intérêts – il faut utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39.

Redevances – il faut les comptabiliser au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la substance de l'accord.

Dividendes – il faut les comptabiliser lorsque le droit de l'actionnaire à percevoir le paiement est établi.

- Dans le cas d'une transaction avec des composantes multiples (par exemple, la vente de biens avec un montant identifiable pour le service ultérieur), les critères de comptabilisation s'appliquent séparément aux composantes individuelles.

Interprétations

SIC 31, *Produit des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité*

Les produits provenant d'opérations de troc impliquant des services de publicité sont comptabilisés seulement si l'entité tire également d'importants produits autrement que dans le cadre d'opérations de troc.

IFRIC 13, *Programmes de fidélisation de la clientèle*

Les avantages consentis aux clients dans le cadre d'une transaction de vente sont comptabilisés en tant que composante séparément identifiable de la transaction de vente, et la contrepartie reçue ou à recevoir est répartie entre les avantages et les autres composantes de la vente.

Les Améliorations des IFRS (mai 2010) donnent des indications sur les points-cadeaux à la juste valeur.

IFRIC 15, *Contrats de construction de biens immobiliers*

Un contrat de construction de biens immobiliers se trouve dans le champ d'application d'IAS 11 seulement lorsque l'acquéreur est en mesure de spécifier les principaux éléments structurels de la conception des biens immobiliers avant le début de la construction ou d'en spécifier les principales modifications structurelles une fois que la construction est en cours. Si le contrat ne répond pas à ce critère, les produits devraient être comptabilisés conformément à IAS 18.

IFRIC 15 donne d'autres indications qui permettent de déterminer si l'entité fournit des biens ou des services conformément à IAS 18.

IFRIC 18, *Transferts d'actifs provenant de clients*

IFRIC 18 aborde les circonstances dans le cadre desquelles une entité reçoit d'un client un élément d'immobilisation corporelle que l'entité doit ensuite utiliser soit pour raccorder le client à un réseau, soit pour fournir au client un accès continu à une source de biens ou de services.

IFRIC 18 donne des indications sur le moment où le bénéficiaire de tels actifs doit les comptabiliser dans ses états financiers. Lorsque la comptabilisation est appropriée, le coût présumé de l'actif correspond à sa juste valeur à la date du transfert.

IFRIC 18 donne également des indications sur les tendances que suit la comptabilisation des produits qui découlent du transfert d'un actif.

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du vigueur et 1^{er} janvier 2013; l'application anticipée est permise. Cette norme annule et remplace la version antérieure d'IAS 19 à compter de la date d'application.

Les amendements de la version antérieure de la norme à l'égard des régimes à prestations définies :

- Éliminent la « méthode du corridor » pour les écarts actuariels et exigent leur comptabilisation immédiate dans les autres éléments du résultat global.
- Introduisent une nouvelle approche pour la présentation des variations des actifs (passifs) au titre des prestations définies en les divisant en trois composantes :
 - Coût des services – comptabilisés en résultat net;
 - Intérêts nets (c.-à-d. valeur temps) sur le déficit/l'excédent net au titre des prestations définies;
 - Réévaluations, qui comprennent a) les variations de la juste valeur des actifs du régime qui résultent de facteurs autres que la valeur temps et b) les écarts actuariels au titre des obligations, comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Cette norme contient des dispositions transitoires spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Prescrire la comptabilisation et la présentation des avantages du personnel, ce qui inclut les avantages à court terme (les salaires, les congés payés, les congés de maladie, l'intéressement, les primes et les avantages non monétaires); les pensions, l'assurance-vie et l'assistance médicale postérieure à l'emploi; d'autres avantages postérieurs à l'emploi (les indemnités pour invalidité de longue durée,

l'incapacité, et la rémunération différée, l'intéressement et les primes à long terme); les indemnités de fin de contrat de travail.

Résumé

- Principe sous-jacent : le coût associé à l'octroi d'avantages au personnel est comptabilisé dans la période au cours de laquelle l'entité reçoit des services de l'employé, et non lorsque les avantages sont payés ou à payer.
- Les avantages à court terme (si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la date de clôture de la période annuelle au cours de laquelle les services ont été rendus) sont comptabilisés à titre de charge dans la période au cours de laquelle l'employé fournit le service. Le passif au titre des prestations impayées est évalué sur une base non actualisée.
- Les paiements au titre de l'intéressement et des primes sont comptabilisés uniquement lorsque l'entité a une obligation juridique ou implicite d'effectuer ces paiements et si une estimation fiable des coûts peut être effectuée.
- Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (comme les régimes de retraite et l'assistance médicale) entrent soit dans la catégorie des régimes à cotisations définies, soit dans la catégorie des régimes à prestations définies.
- Pour les régimes à cotisations définies, les charges doivent être comptabilisées dans la période au cours de laquelle la cotisation doit être payée.
- Pour les régimes à prestations définies, un passif (ou un actif) est comptabilisé dans l'état de la situation financière au montant net :
 - de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (la valeur actuelle des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus par les salariés au cours de la période considérée et des périodes antérieures);

- de la juste valeur de tous les actifs du régime à la fin de la période.
- Les actifs du régime comprennent des actifs tenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme et des contrats d'assurance admissibles.
- L'actif net au titre des prestations définies est limité au plus faible des deux montants suivants : l'excédent du régime à prestations définies et le plafond de l'actif. Le plafond de l'actif est défini comme la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime.
- La variation du passif (ou de l'excédent) au titre des prestations définies se divise selon les composantes suivantes :
 - a) coût des services – comptabilisé en résultats net;
 - b) intérêts nets (c.-à-d. valeur temps) sur le déficit/l'excédent net au titre des prestations définies, comptabilisé en résultat net;
 - c) réévaluations dont a) les variations de la juste valeur des actifs du régime qui résultent de facteurs autres que la valeur temps et b) les écarts actuariels au titre des obligations, comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.
- En ce qui concerne les régimes de groupe, le coût net est comptabilisé dans les états financiers séparés de l'employeur qui est légalement l'employeur promoteur du régime sauf s'il existe un accord contractuel ou une politique déclarée concernant la répartition du coût.

- Les avantages à long terme consentis au personnel sont comptabilisés et évalués de la même façon que les avantages postérieurs à l'emploi prévus dans un régime à prestations définies. Toutefois, contrairement à ce qui est fait dans les régimes à prestations définies, les réévaluations sont immédiatement comptabilisées en résultat net.
- Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées à la première des deux dates suivantes : la date où l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités et celle où elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37 et prévoyant le paiement de telles indemnités.

Interprétations

IFRIC 14, IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

IFRIC 14 porte sur les trois aspects suivants :

- le moment où l'entité peut considérer que des remboursements ou des diminutions de cotisations futures sont disponibles dans le contexte du paragraphe 58 d'IAS 19;
- la façon dont une exigence de financement minimal pourrait avoir une incidence sur la possibilité de réduire les cotisations futures;
- le moment auquel une exigence de financement minimal pourrait donner naissance à un passif.

IFRIC 14 a été amendée en novembre 2009 pour traiter les cas dans lesquels une entité qui doit respecter des exigences de financement minimal effectue d'avance un paiement de cotisations de financement minimal pour satisfaire à ces exigences. Selon les amendements, l'avantage découlant de ce type de paiement doit être comptabilisé en tant qu'actif. L'amendement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Objectif

Prescrire la comptabilisation et l'information à fournir sur les subventions publiques et l'information à fournir sur les autres formes d'aide publique.

Résumé

- Les subventions publiques sont comptabilisées uniquement lorsqu'il existe une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions, et que les subventions seront reçues. Les subventions non monétaires sont habituellement comptabilisées à la juste valeur, bien que la comptabilisation d'un montant symbolique soit autorisée.
- Les subventions sont comptabilisées en résultat net sur les périodes nécessaires pour les rattacher aux coûts liés.
- Les subventions liées au résultat sont présentées séparément en tant que crédit, ou en tant que déduction des charges auxquelles elles sont liées.
- Les subventions liées à des actifs sont présentées dans l'état de la situation financière en tant que produits différés, ou déduites dans le calcul de la valeur comptable de l'actif.
- Le remboursement d'une subvention publique est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable et le traitement appliqué diffère pour les subventions liées au résultat et pour les subventions liées aux actifs.
- L'avantage tiré d'un emprunt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique et correspond à la différence entre la valeur comptable initiale de l'emprunt déterminée selon IAS 39 et les produits perçus.

Interprétations

SIC 10, *Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles*

L'aide publique aux entités qui a pour but l'encouragement ou le soutien à long terme des activités commerciales, soit dans certaines régions, soit dans certains secteurs d'activité, est traitée comme une subvention publique aux termes d'IAS 20.

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Prescrire le traitement comptable à appliquer aux transactions en monnaie étrangère et aux établissements à l'étranger d'une entité.

Résumé

- Tout d'abord, la monnaie fonctionnelle de l'entité est déterminée (c'est-à-dire la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce ses activités).
- Tous les éléments libellés en monnaie étrangère sont alors convertis dans la monnaie fonctionnelle :
 - les opérations sont comptabilisées à la date où elles sont effectuées en se fondant sur le taux de change en vigueur à la date de la transaction pour la comptabilisation initiale et l'évaluation;
 - à chaque clôture ultérieure :
 - les éléments non monétaires comptabilisés sur la base du coût historique continuent d'être évalués en se fondant sur le taux de change en vigueur à la date de la transaction;
 - les éléments monétaires sont reconvertis en se fondant sur le cours de clôture;

les éléments non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le taux de change en vigueur à la date de l'évaluation.

- Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des taux différents de ceux qui ont été utilisés lors de la comptabilisation initiale sont comptabilisés en résultat net, hormis le cas suivant. Les écarts de change sur un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant l'information financière dans un établissement à l'étranger sont comptabilisés dans les états financiers consolidés qui incluent l'établissement à l'étranger dans les autres éléments du résultat global. Ces écarts sont reclassés des capitaux propres en résultat net lors de la sortie de l'investissement net.
- Les résultats et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, selon les procédures suivantes :
 - les actifs (y compris le goodwill découlant de l'acquisition d'un établissement à l'étranger) et les passifs de chaque état de la situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces états de la situation financière;
 - les produits et les charges de chaque période présentée (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au taux de change en vigueur aux dates des transactions;
 - tous les écarts de change en découlant sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, et le montant cumulé des écarts de change est présenté dans une composante distincte des capitaux propres jusqu'à la sortie de l'établissement à l'étranger.

- Des règles particulières s'appliquent à l'égard de la conversion, dans une monnaie de présentation, des résultats et de la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

Interprétations

SIC 7, *Introduction de l'euro*

Explications au sujet de la façon dont IAS 21 a été appliquée au moment de l'introduction de l'euro, et sur l'application lors de l'intégration de nouveaux membres de l'UE dans la zone euro.

Voir IAS 39 pour un résumé d'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*.

IAS 23 (2007) Coûts d'emprunt

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des coûts d'emprunt.

Résumé

- Les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié sont inscrits comme un élément du coût de l'actif, mais uniquement lorsqu'il est probable que ces coûts généreront des avantages économiques futurs pour l'entité, et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Tous les autres coûts d'emprunt qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour être inscrits dans le coût de l'actif sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les installations de fabrication, les immeubles de placement et certains stocks en sont des exemples.

- Dans la mesure où les fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables dans le coût de l'actif correspond aux coûts d'emprunt réels engagés au cours de la période, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.
- Si des fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif est déterminé en appliquant un taux de capitalisation (moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts en cours au titre de la période) aux dépenses relatives à l'actif qui ont été engagées au cours de la période.
Le montant des coûts d'emprunt que l'entité incorpore au coût de l'actif au cours d'une période donnée ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt qu'elle a engagés au cours de cette même période.

Interprétations

Aucune.

IAS 24 (2009) Information relative aux parties liées

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011, et application anticipée permise. Cette norme annule et remplace la version antérieure d'IAS 24 à compter de la date d'application.

Les amendements de la version antérieure de la norme visent à :

- simplifier les obligations en matière d'informations à fournir pour les entités liées à une autorité publique;
- préciser la définition d'une partie liée.

Objectif

Assurer que les états financiers attirent l'attention sur la possibilité que la situation financière et les résultats d'exploitation puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées.

Résumé

- Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui établit ses états financiers.
 - a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié à l'entité présentant l'information financière dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. la personne a le contrôle ou participe au contrôle conjoint de l'entité présentant l'information financière;
 - ii. la personne exerce une influence notable sur l'entité présentant l'information financière;
 - iii. la personne est l'un des principaux dirigeants de l'entité présentant l'information financière ou d'une société mère de celle-ci.
 - b) Une entité est liée à l'entité présentant l'information financière si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - i. l'entité et l'entité présentant l'information financière sont membres du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres);
 - ii. l'une des entités est une entreprise associée ou une coentreprise de l'autre entité;
 - iii. les deux entités sont des coentreprises d'une même tierce partie;
 - iv. l'une des deux entités est une coentreprise d'une troisième entité et l'autre est une entreprise associée de cette troisième entité;
 - v. l'une des entités est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des membres du personnel de l'entité présentant l'information financière ou d'une entité qui lui est liée; dans le cas où l'entité présentant

l'information financière consiste elle-même en un tel régime, les employeurs promoteurs du régime lui sont liés;

- vi. l'une des personnes visées en a) a le contrôle de l'entité ou participe au contrôle conjoint de celle-ci;
 - vii. l'une des personnes visées en a)(i) exerce une influence notable sur l'entité ou est l'un des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité).
- La norme impose de fournir les informations suivantes :
 - les relations qui mettent en jeu un contrôle, même s'il n'y a pas eu de transaction;
 - les opérations conclues avec des parties liées;
 - la rémunération des principaux dirigeants (y compris une analyse par type de rémunération).
 - En ce qui concerne les transactions entre parties liées, il faut préciser la nature de la relation et présenter de l'information suffisante nécessaire à la compréhension de l'incidence potentielle des transactions.
 - La norme prévoit une exemption partielle pour les entités du secteur public. L'obligation de communiquer de l'information qui était coûteuse à réunir et qui présentait peu de valeur pour les utilisateurs a été éliminée.

Interprétations

Aucune.

IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1998.

Objectif

Préciser les principes relatifs à l'évaluation et aux informations à fournir pour les rapports financiers des régimes de retraite.

Résumé

- Établir les règles de présentation de l'information financière pour les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies, ce qui inclut un état des actifs nets affectés au paiement des prestations et de l'information sur la valeur actuelle actuarielle des prestations promises (répartie entre les prestations acquises et les prestations non acquises).
- La norme indique la nécessité d'effectuer une évaluation actuarielle des prestations définies et d'utiliser la juste valeur des placements d'un régime.

Interprétations

Aucune.

IAS 27(2011) États financiers consolidés et individuels

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. L'application anticipée est permise, mais seulement si IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et IAS 28(2011) sont appliquées à compter de la même date.

Les amendements apportés à la version antérieure de la norme ont déplacé toutes les dispositions concernant les états financiers consolidés d'IAS 27 à IFRS 10.

Objectif

Prescrire le mode de comptabilisation de participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dans des états financiers individuels.

Résumé

- Dans les états financiers individuels de la société mère : les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises (autres que celles classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5) sont comptabilisées soit au coût, soit en tant qu'investissement selon IFRS 9 ou IAS 39.
- La société mère doit présenter une liste des participations importantes et décrire la méthode utilisée pour comptabiliser ces participations.

IAS 28(2011) Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. L'application anticipée est permise, mais seulement si IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et IAS 27(2011) sont appliquées à compter de la même date.

Les amendements apportés à la version antérieure de la norme uniformisent les définitions et la terminologie avec les nouvelles IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12.

Cette norme contient des dispositions transitoires dont il faut tenir compte dans le cadre du cycle de présentation de l'information en cours. IAS 8 exige que les modifications apportées aux IFRS soient appliquées de manière rétrospective à moins qu'une IFRS comporte des exigences différentes.

Objectif

Définir l'influence notable à l'égard des participations dans des entreprises associées et prescrire le mode de comptabilisation par l'investisseur des participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

Résumé

- Cette norme s'applique à toutes les participations dans lesquelles l'investisseur exerce une influence notable et les coentreprises, sauf si l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une société d'investissement à capital variable ou une entité similaire, et qu'il choisit d'évaluer ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net selon IAS 39.
- Les participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 sont comptabilisées conformément à cette norme.

- Autrement, la méthode de la mise en équivalence est utilisée pour toutes les participations dans lesquelles l'investisseur exerce une influence notable et les coentreprises.
- Il existe une présomption réfutable d'exercice d'une influence notable si l'investisseur détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue.
- Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation est initialement comptabilisée au coût. Elle est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue.
- Dans son état du résultat global, l'investisseur prend en compte sa quote-part du résultat net de l'entreprise détenue après l'acquisition.
- Les méthodes comptables de l'entreprise associée et de la coentreprise doivent être les mêmes que celles de l'investisseur pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.
- L'écart entre la date de clôture d'une entreprise associée ou d'une coentreprise et celle de l'investisseur ne peut être supérieur à trois mois.
- Même si aucun état financier consolidé n'est préparé (par exemple en raison du fait que l'investisseur n'a pas de filiale), la méthode de la mise en équivalence est tout de même suivie. Toutefois, l'investisseur n'a pas à utiliser cette méthode lorsqu'il présente des « états financiers individuels » tels qu'ils sont définis dans IAS 27. Plutôt, l'investisseur doit comptabiliser la participation au coût ou à titre d'investissement selon IFRS 9 ou IAS 39.
- La dépréciation est évaluée selon IAS 36. Les indicateurs de dépréciation précisés dans IAS 39 s'appliquent. Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être traitée comme un actif unique à des fins de dépréciation.

- Lorsqu'un investisseur cesse d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à la suite d'une modification du pourcentage de détention des titres de participation, la participation est réévaluée à sa juste valeur à cette date, et le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net. Par la suite, on applique IFRS 9 ou IAS 39 à la participation résiduelle, à moins que la participation devienne une filiale.

Interprétations

Aucune.

IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1990.

Objectif

Prescrire les normes spécifiques concernant les entités qui présentent des états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste, afin que l'information financière fournie soit utile.

Résumé

- Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste sont établis dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture.
- Le profit ou la perte sur la position monétaire nette est inclus dans le résultat net.
- Les montants comparatifs de périodes antérieures sont retraités dans la même unité de mesure en vigueur à la date de clôture.
- En général, une économie est considérée comme hyperinflationniste lorsque le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.
- Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste, les montants exprimés dans l'unité de mesure qui avait cours à la fin de la période de présentation de l'information financière précédente deviennent la base de la valeur comptable dans les états financiers ultérieurs.

Interprétations

IFRIC 7, Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29

Lorsque l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle devient hyperinflationniste, l'entité applique les dispositions d'IAS 29 comme si cette économie avait toujours été hyperinflationniste.

IAS 32 Instruments financiers : Présentation

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Dispositions sur les informations à fournir annulées et remplacées par l'adoption d'IFRS 7, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les amendements (décembre 2011) clarifiant certains aspects des exigences en matière de compensation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014; l'application anticipée est permise.

Les amendements découlant des *Améliorations des IFRS* (mai 2012) et clarifiant que l'impôt relatif aux distributions et aux coûts de transaction doit être comptabilisé selon IAS 32 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, l'application anticipée étant permise.

Objectif

Prescrire les principes régissant le classement et la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres, ainsi que la compensation des actifs financiers et des passifs financiers.

Résumé

- Classement par l'émetteur d'un instrument financier à titre de passif ou de capitaux propres :
 - en se fondant sur la substance, et non sur la forme de l'instrument;
 - le classement est effectué au moment de l'émission et n'est pas modifié par la suite;

- un instrument est un passif financier si, par exemple, l'émetteur peut avoir l'obligation de remettre un montant de trésorerie ou un autre actif financier ou si le porteur a le droit d'exiger un montant de trésorerie ou un autre actif financier. Les actions préférentielles à rachat obligatoire en sont un exemple;
 - un instrument de capitaux propres est un instrument mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs;
 - les intérêts, les dividendes, les profits et les pertes liés à un instrument classé en tant que passif sont comptabilisés en tant que produit ou charge, selon le cas.
- Les instruments remboursables au gré du porteur et les instruments qui imposent à l'entité l'obligation de remettre une quote-part de l'actif net seulement au moment de la liquidation a) qui sont subordonnés à toutes les autres catégories d'instruments et b) qui répondent à d'autres critères sont classés dans les instruments de capitaux propres, même s'ils correspondent autrement à la définition de passif.
 - Au moment de l'émission, l'émetteur classe séparément la composante dette et la composante capitaux propres d'un instrument composé unique, comme une dette convertible.
 - Un actif financier et un passif financier sont compensés et le montant net est comptabilisé seulement lorsqu'une entité dispose d'un droit exécutoire à l'égard de la compensation des montants et qu'elle compte effectuer un règlement net ou simultané.

- Le coût des actions propres est déduit des capitaux propres, et la revente des actions propres constitue une transaction portant sur des capitaux propres.
- Les coûts liés à l'émission ou au rachat d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en déduction des capitaux propres, déduction faite de tout avantage d'impôt connexe.

Interprétations

IFRIC 2, *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*

Il s'agit de passifs, sauf si la coopérative a juridiquement le droit de ne pas procéder au remboursement à vue.

Publication utile de Deloitte

iGAAP 2012: Financial instruments: IAS 39 (Volume C) and IFRS 9 (Volume B) and Related Standards

Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. Pour de plus amples informations : www.iasplus.com/igaap (en anglais seulement).

IAS 33 Résultat par action

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action (RPA) de manière à améliorer les comparaisons de la performance entre entités différentes pour un même exercice et entre les différentes périodes comptables pour la même entité.

Résumé

- Cette norme s'applique aux entités dont les actions sont cotées et aux entités qui sont dans un processus d'émission d'actions, ainsi qu'à toute autre entité qui fait le choix de présenter le RPA.

- Une entité cotée ou dans un processus d'émission présente le résultat de base et le résultat dilué par action :
 - pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour l'exercice;
 - avec la même importance;
 - pour toutes les périodes présentées.
- Si une entité présente seulement un état du résultat global, le RPA est présenté dans cet état. Si elle présente un état du résultat global ainsi qu'un compte de résultat distinct, le RPA est présenté seulement dans le compte de résultat distinct.
- Le RPA est présenté pour le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère, pour le résultat des activités poursuivies attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère et pour le résultat des activités abandonnées (dans ce dernier cas, le RPA peut être présenté dans les notes).
- Dans les états financiers consolidés, le RPA reflète le résultat attribuable aux actionnaires de l'entité mère.
- La dilution est une réduction du RPA ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou d'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.
- Calcul du résultat de base par action :
 - numérateur des résultats : il correspond au montant obtenu après déduction de toutes les charges, y compris les impôts, des participations ne donnant pas le contrôle et des dividendes préférentiels;

- dénominateur : nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de la période.
- Calcul du résultat dilué par action :
 - numérateur : le bénéfice de l'exercice attribuable aux actions ordinaires est majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de l'exercice au titre des actions ordinaires potentielles dilutives (comme les options, les bons de souscription, les titres convertibles et les contrats d'assurance éventuels), et ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives;
 - dénominateur : il est ajusté pour tenir compte du nombre d'actions qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives;
 - les actions ordinaires potentielles antidilutives sont exclues du calcul.

Interprétations

Aucune.

IAS 34 Information financière intermédiaire

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les amendements découlant des *Améliorations des IFRS* (mai 2010), qui précisent les transactions et événements importants à l'égard desquels des informations doivent être fournies dans les rapports financiers intermédiaires, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011; leur application anticipée est permise.

Les amendements découlant des *Améliorations des IFRS* (mai 2012) clarifiant que le total des actifs et le total des passifs doivent être présentés séparément seulement si les montants sont régulièrement fournis au principal décideur

opérationnel et s'il y a eu un changement significatif par rapport au montant présenté pour ce secteur dans les derniers états financiers annuels, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013; l'application anticipée est permise.

Objectif

Prescrire le contenu minimal d'un rapport financier intermédiaire et les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer à un rapport financier intermédiaire.

Résumé

- IAS 34 s'applique seulement lorsqu'une entité est tenue de publier un rapport financier intermédiaire conformément aux IFRS, ou si elle a choisi de le faire.
- Les autorités de réglementation locales (et non IAS 34) précisent :
 - quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires;
 - selon quelle fréquence;
 - dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire.
- Un rapport financier intermédiaire est constitué d'un jeu complet ou d'un jeu d'états financiers résumés pour une période inférieure à la période annuelle complète d'une entité.
- Un rapport financier intermédiaire résumé doit comporter au minimum :
 - un état résumé de la situation financière;
 - un état résumé du résultat global présenté soit sous forme d'état unique résumé, soit sous forme de compte de résultat résumé séparé et d'un état résumé du résultat global;
 - un état résumé des variations des capitaux propres;
 - un tableau résumé des flux de trésorerie;
 - une sélection de notes explicatives.

- Prescrit les périodes comparatives pour lesquelles les états financiers intermédiaires doivent être présentés.
- L'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières intermédiaires et non par rapport aux données annuelles prévisionnelles.
- Les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des explications sur les événements et les transactions importants pour comprendre les changements survenus depuis la date de production des états financiers annuels les plus récents.
- Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels.
- Les produits et les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils surviennent ou sont engagés, et ne peuvent pas être anticipés ou différés.
- Changement de méthode comptable : un tel changement nécessite le retraitement des états financiers présentés pour les périodes intermédiaires précédentes.

Interprétations

IFRIC 10, *Information financière intermédiaire et dépréciation*

Si, au cours d'une période intermédiaire, une entité a comptabilisé une perte de valeur à l'égard du goodwill ou d'un investissement dans un instrument de capitaux propres ou un actif financier comptabilisé au coût, cette perte de valeur ne fait pas l'objet d'une reprise dans des états financiers intermédiaires ultérieurs ni dans des états financiers annuels.

Date d'entrée en vigueur

Cette norme s'applique aux goodwill et aux immobilisations incorporelles acquis lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004 ainsi qu'à tous les autres actifs, de manière prospective, pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

Objectif

S'assurer que les actifs sont comptabilisés selon une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable et prescrire le mode de calcul de la valeur recouvrable, de la perte de valeur ou de sa reprise.

Résumé

- IAS 36 s'applique à tous les actifs autres que : les stocks (voir IAS 2), les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11), les actifs d'impôt différé (voir IAS 12), les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19), les actifs financiers (voir IAS 39 ou IFRS 9), les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40), les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente (voir IAS 41), les coûts d'acquisition différés et les immobilisations incorporelles résultant de contrats d'assurance (voir IFRS 4) et les actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente (voir IFRS 5).
- Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif excède sa valeur recouvrable.
- Une perte de valeur est comptabilisée en résultat net pour les actifs évalués au coût, et si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué, la perte est traitée comme une réévaluation négative.
- La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.

- La valeur d'utilité est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimatifs qui devraient être générés par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie à la fin de la durée d'utilité.
- Le taux d'actualisation utilisé pour évaluer la valeur d'utilité d'un actif est le taux avant impôts qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif. Le taux d'actualisation utilisé ne reflète pas les risques pour lesquels les estimations des flux de trésorerie ont été ajustées et il est égal au taux de rendement qu'un investisseur demanderait s'il avait à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie équivalents à ceux que l'on s'attend à obtenir de l'actif.
- À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, l'actif est examiné afin de trouver des indices révélant qu'il peut s'être déprécié. S'il y a dépréciation, la valeur recouvrable est calculée.
- Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles d'une durée d'utilité indéterminée sont soumis à un test de dépréciation au moins tous les ans, et la valeur recouvrable est calculée.
- S'il est impossible de déterminer la valeur recouvrable d'un actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient est déterminée. Le test de dépréciation portant sur le goodwill est effectué au niveau le plus bas dans l'entité auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne, dans la mesure où l'unité ou le groupe d'unités à laquelle ou auquel le goodwill est affecté n'est pas plus grand qu'un secteur opérationnel selon IFRS 8.
- La reprise des pertes de valeur des périodes précédentes est exigée dans certains cas (mais elle est interdite pour le goodwill).

Interprétations

Se reporter à IAS 34 pour un résumé d'IFRIC 10, *Information financière intermédiaire et dépréciation*.

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1999.

Objectif

Faire en sorte que les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliquées aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels soient appropriés et que les notes fournissent suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, l'échéance et le montant de ces provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

Résumé

- Une provision est comptabilisée uniquement lorsqu'un événement passé a donné lieu à une obligation juridique ou implicite, qu'une sortie de ressources est probable et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.
- Le montant comptabilisé à titre de provision doit être la meilleure estimation du montant à engager pour éteindre l'obligation à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- Les provisions sont revues à chaque date de clôture et ajustées compte tenu des changements des estimations.
- Les provisions ne sont utilisées que pour le but fixé à l'origine.
- Les contrats déficitaires, les restructurations, les garanties, les remboursements et les remises en état de sites constituent des exemples d'éléments visés par des provisions.
- Les dépenses futures prévues, même si elles sont autorisées par le conseil d'administration ou un organe de direction équivalent, sont exclues de la comptabilisation, tout comme les charges à payer au titre des pertes autoassurées, des incertitudes générales et d'autres événements qui n'ont pas encore eu lieu.

- Il est question de passif éventuel dans les cas suivants :
 - lorsqu'il existe une obligation potentielle dont l'existence sera confirmée par un événement futur qui n'est pas sous le contrôle de l'entité;
 - une obligation actuelle pourrait nécessiter une sortie de ressources, bien que cela soit peu probable;
 - il est impossible d'estimer le montant de l'obligation actuelle avec une fiabilité suffisante (ce cas étant rare).
- Un passif éventuel doit être indiqué (mais non comptabilisé). Si le risque de sortie de ressources est faible, il n'a pas à l'être.
- Un actif éventuel survient lorsque l'entrée d'avantages économiques est probable, sans être quasiment certaine, et que la survenance dépend d'un événement qui n'est pas sous le contrôle de l'entité.
- L'actif éventuel doit être uniquement indiqué. Lorsque la réalisation de produits est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel et il convient alors de le comptabiliser.

Interprétations

IFRIC 1, Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

Les provisions sont ajustées pour tenir compte des variations du montant ou de l'échéancier des coûts futurs ainsi que des variations du taux d'actualisation fondé sur le marché.

IFRIC 5, Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

IFRIC 5 porte sur la comptabilisation, dans les états financiers du contributeur, qui s'applique aux fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement établis

pour financer une partie ou la totalité des coûts associés au démantèlement d'actifs ou pour entreprendre la réhabilitation de l'environnement.

IFRIC 6, Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – Déchets d'équipements électriques et électroniques

IFRIC 6 contient des orientations concernant la comptabilisation des passifs au titre des coûts liés à la gestion des déchets. Elle traite particulièrement du déclenchement approprié de la comptabilisation de l'obligation d'assumer une partie des coûts liés à l'élimination des déchets d'équipement fondée sur la part de marché de l'entité au cours d'une période d'évaluation. Cette interprétation conclut que la part de marché au cours de la période d'évaluation constitue le fait générateur de l'obligation de comptabiliser un passif.

IAS 38 Immobilisations incorporelles

Date d'entrée en vigueur

Cette norme s'applique aux immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004, et, de façon prospective, à toutes les autres immobilisations incorporelles pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 31 mars 2004.

Objectif

Prescrire le traitement comptable en ce qui concerne la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées dans une autre norme.

Résumé

- Une immobilisation incorporelle, acquise ou créée, est comptabilisée :
 - s'il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité; et que
 - le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

- La norme inclut des conditions supplémentaires à l'égard de la comptabilisation des immobilisations incorporelles générées en interne.
- Tous les frais de recherche sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.
- Les frais de développement peuvent être incorporés dans le coût de l'actif seulement après que la faisabilité technique et la viabilité commerciale du produit ou du service en découlant a été établie.
- Les immobilisations incorporelles, y compris les projets de recherche et de développement en cours, acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées séparément du goodwill si elles résultent de droits contractuels ou d'autres droits légaux, ou si elles sont séparables de l'entité. Dans ces circonstances, les critères de comptabilisation (probabilité d'obtenir des avantages économiques futurs et des évaluations fiables – voir ci-dessus) sont toujours considérés comme étant remplis.
- Le goodwill, les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes de clients, les frais de démarrage (à moins qu'ils soient inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IAS 16), les frais de formation, les frais de publicité et les frais de réinstallation générés en interne ne sont jamais comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.
- Si un élément incorporel ne satisfait pas à la définition ou aux conditions de comptabilisation s'appliquant à une immobilisation incorporelle, la dépense relative à cet élément doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si le coût est engagé dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, auquel cas elle est incorporée au montant comptabilisé au goodwill à la date d'acquisition.

- Une entité peut comptabiliser un paiement d'avance lié à des dépenses de publicité et de promotion en tant qu'actif lorsqu'un paiement au titre de la livraison de biens a été effectué avant que l'entité n'obtienne un droit d'accès à ces biens et lorsqu'un paiement au titre de la prestation de services a été effectué avant que l'entité ne reçoive ces services. Les catalogues de commande par correspondance sont spécifiquement identifiés comme des activités de publicité et de promotion.
- Pour la comptabilisation ultérieure à l'acquisition initiale, l'immobilisation incorporelle est classée comme ayant une durée d'utilité déterminée ou indéterminée conformément aux définitions suivantes :
 - durée d'utilité indéterminée : il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie (à noter que le terme « indéterminée » ne signifie pas « infinie »);
 - durée d'utilité déterminée : la période durant laquelle l'entité tirera des avantages est limitée.
- Les immobilisations incorporelles peuvent être comptabilisées selon le modèle du coût ou selon le modèle de réévaluation (dont l'utilisation n'est permise que dans certains cas, comme il est indiqué ci-après). Selon le modèle du coût, les immobilisations sont comptabilisées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.
- Si l'immobilisation incorporelle a un prix coté sur un marché actif (ce qui est peu courant), l'utilisation du modèle de réévaluation est autorisée. Selon ce modèle, l'immobilisation doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée de tous les amortissements et pertes de valeur ultérieurs.

- Le coût d'une immobilisation incorporelle d'une durée d'utilité déterminée (la valeur résiduelle est habituellement de zéro) est amorti sur cette durée d'utilité. Le test de dépréciation prévu dans IAS 36 doit être effectué dès qu'il y a un indice révélant que la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable de l'immobilisation incorporelle.
- Les immobilisations incorporelles d'une durée d'utilité indéterminée ne sont pas amorties, mais sont plutôt soumises à un test de dépréciation chaque année. Si la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée. L'entité évalue également si la durée d'utilité de l'élément incorporel demeure indéterminée.
- Aux termes du modèle de réévaluation, des réévaluations sont effectuées régulièrement. Toutes les immobilisations d'une catégorie donnée sont réévaluées (à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour l'actif particulier). Les augmentations résultant des réévaluations sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et sont cumulées en capitaux propres. Les diminutions résultant des réévaluations sont d'abord portées à l'écart de réévaluation dans les capitaux propres se rapportant à l'actif en cause, et tout excédent est porté au résultat net. Lorsque l'actif réévalué est cédé ou sorti, l'écart de réévaluation demeure dans les capitaux propres et n'est pas reclassé dans le résultat net.
- Habituellement, les dépenses ultérieures engagées pour une immobilisation incorporelle après sa date d'acquisition ou d'achèvement sont comptabilisées à titre de charge. Il est rare que l'on satisfasse aux critères de comptabilisation de l'actif.

Interprétations

SIC 32, *Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web*

Certains coûts associés au développement de l'infrastructure et à la conception graphique engagés pour l'élaboration d'un site Web doivent être incorporés dans le coût de l'actif.

IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005, sauf en ce qui concerne les révisions de 2004 et de 2005 relatives à l'option de juste valeur, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie de transactions intragroupes prévues et les contrats de garantie financière, qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Objectif

Établir les principes de comptabilisation, de décomptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers.

Résumé

- Tous les actifs financiers et les passifs financiers, y compris tous les dérivés et certains dérivés incorporés, sont comptabilisés dans l'état de la situation financière.
- Les instruments financiers sont d'abord évalués à la juste valeur à la date d'acquisition ou d'émission. Cette valeur correspond habituellement au coût. Les coûts de transaction liés à des actifs et à des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisés directement en résultat. Dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, les coûts de transaction qui sont directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif sont inclus dans le coût.

- Une entité peut choisir de comptabiliser les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sur le marché à la date de transaction ou à la date de règlement en appliquant ce choix uniformément. Dans les cas où la comptabilisation à la date de règlement est utilisée, IAS 39 exige que soient comptabilisées certaines variations des valeurs survenues entre la date de transaction et celle du règlement.
- Pour l'évaluation d'un actif financier après sa comptabilisation initiale, IAS 39 classe les actifs financiers dans les quatre catégories suivantes :
 1. Prêts et créances, soit les actifs financiers non dérivés assortis de paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche (qui doivent être classés comme détenus à des fins de transaction) et ceux que l'entité lors de leur comptabilisation initiale désigne comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ou disponibles à la vente.
 2. Placements détenus jusqu'à leur échéance, comme les titres d'emprunt et les actions préférentielles obligatoirement remboursables, que l'entité veut et peut conserver jusqu'à l'échéance. Si une entité vend ou reclasse avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à l'échéance (autrement que dans des circonstances exceptionnelles), tous ses autres placements détenus jusqu'à l'échéance sont reclassés en tant que placements disponibles à la vente (soit la catégorie 4 ci-après) et aucun actif financier ne doit être classé comme étant détenu jusqu'à son échéance pendant la période annuelle considérée ou au cours des deux périodes annuelles suivantes.
 3. Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui inclut ceux qui sont détenus à des fins de transaction (pour un profit à court terme) et tout autre actif financier désigné par l'entité (l'« option de la

juste valeur »). Les actifs dérivés entrent toujours dans cette catégorie sauf s'ils sont désignés en tant qu'instruments de couverture.

4. Actifs financiers disponibles à la vente – tous les actifs financiers qui ne se situent pas dans l'une des trois autres catégories. Cette catégorie inclut tous les investissements en capitaux propres qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. De plus, l'entité peut désigner tout prêt ou toute créance à titre d'actifs disponibles à la vente.
- L'utilisation de l'« option de la juste valeur » (catégorie 3 ci-dessus) est restreinte aux instruments financiers désignés au moment de la comptabilisation initiale qui répondent à au moins un des critères suivants :
 - le cas où l'option de la juste valeur élimine la non-concordance comptable qui découlerait de l'évaluation des actifs ou des passifs ou de la comptabilisation des profits ou des pertes sur des bases différentes;
 - les instruments qui font partie d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers, ou les deux, qui sont gérés et dont la performance est évaluée par la direction d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion des risques ou d'investissement documentée;
 - les instruments qui contiennent un ou plusieurs dérivés incorporés, sauf si le dérivé incorporé ne modifie pas de manière importante les flux de trésorerie connexes, ou s'il est évident, sans analyse approfondie, que la séparation est interdite.
 - Dans certaines circonstances, il faut séparer le dérivé incorporé du contrat hôte. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur du dérivé incorporé de façon fiable, l'intégralité du contrat hybride doit être désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

- Les actifs financiers non dérivés peuvent être reclassés hors des catégories de la « juste valeur par le biais du résultat net » ou des « actifs disponibles à la vente » dans quelques rares situations, sauf s'ils ont été désignés à la juste valeur par le biais du résultat net.
- Après la comptabilisation initiale :
 - tous les actifs financiers des catégories 1 et 2 ci-dessus sont comptabilisés au coût amorti sous réserve de l'exécution d'un test de dépréciation;
 - tous les actifs financiers de la catégorie 3 ci-dessus sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat;
 - tous les actifs financiers de la catégorie 4 ci-dessus (soit les actifs financiers disponibles à la vente) sont évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, les variations de valeur étant comptabilisées dans les autres éléments du résultat global à l'exception des pertes de valeur, des intérêts comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et pour les éléments monétaires, des profits et pertes de change. Si la juste valeur d'un actif disponible à la vente ne peut être évaluée de manière fiable, l'actif doit être comptabilisé au coût en tenant compte de toute perte de valeur.
- Après l'acquisition, la plupart des passifs financiers sont évalués au coût amorti. Les types suivants de passifs financiers sont évalués à la juste valeur, les variations de valeur étant comptabilisées en résultat net :
 - les passifs dérivés (sauf s'ils sont désignés en tant qu'instrument de couverture dans une couverture efficace);
 - les passifs détenus à des fins de transaction (p. ex. ventes à découvert);

- tout passif que l'entité désigne, à l'émission, comme un élément devant être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net (l'« option de la juste valeur » – voir ci-dessus).
- La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Le niveau de hiérarchie des justes valeurs aux termes d'IAS 39 s'établit comme suit :
 - les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur;
 - s'il n'existe pas de marché actif, l'entité utilise une technique d'évaluation qui utilise le maximum de données de marché et tient compte de transactions récentes sur le marché réalisées dans des conditions de concurrence normale, de la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, de l'analyse des flux de trésorerie actualisés et des modèles de valorisation des options.
 - IAS 39 établit les conditions nécessaires pour déterminer le moment où un actif financier ou un passif financier doit être supprimé de l'état de la situation financière (ou décomptabilisé). La décomptabilisation d'un actif financier est interdite, dans la mesure où le cédant conserve
 - 1) la quasi-totalité des risques et avantages de l'actif transféré ou d'une partie de l'actif, ou
 - 2) le contrôle d'un actif ou d'une partie d'un actif pour lequel il n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages.
 - L'utilisation de la comptabilité de couverture (soit la comptabilisation des effets de sens inverse de l'instrument de couverture et de l'élément couvert dans le résultat de la même période) n'est autorisée que dans certains cas, dans la mesure où la relation de couverture est clairement désignée et documentée, qu'elle peut être évaluée et qu'elle est réellement efficace.

Voici les trois catégories de couvertures établies par IAS 39 :

- la couverture de juste valeur : si l'entité décide de couvrir une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme, les variations des justes valeurs de l'élément de couverture et de l'élément couvert pour le risque désigné sont comptabilisées par le biais du résultat net au moment où elles surviennent;
 - la couverture de flux de trésorerie : si une entité couvre les variations des flux de trésorerie futurs associés à un actif ou à un passif comptabilisé, ou à une transaction prévue hautement probable qui implique une partie extérieure à l'entité, ou à un engagement ferme dans certains cas, la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture est alors comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, dans la mesure où la couverture est efficace jusqu'à ce que ces flux de trésorerie futurs couverts surviennent;
 - la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger : cette couverture est traitée comme une couverture de flux de trésorerie.
- La couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.
 - Le risque de change d'une transaction intragroupe prévue et hautement probable peut, dans des états financiers consolidés, remplir les conditions d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé. De plus, le risque de change sur un élément monétaire intragroupe hautement probable peut être qualifié d'élément couvert

dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation.

- Si la couverture d'une transaction intragroupe prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé en autres éléments du résultat global conformément aux règles de couverture prévues dans IAS 39 est reclassé de capitaux propres en résultat pour la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat.
- La couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille (couverture d'un montant au lieu de la couverture d'un actif ou d'un passif spécifique) peut être admise à titre de couverture de juste valeur si des conditions spécifiques sont remplies.

Interprétations

IFRIC 9, Réexamen de dérivés incorporés

De manière générale, la décision de comptabiliser un dérivé incorporé séparément du contrat hôte est prise lorsque l'entité devient partie au contrat pour la première fois, et cette détermination n'est pas réévaluée par la suite.

Une entité qui applique les IFRS pour la première fois procède à son évaluation en fonction des conditions qui existaient à la date à laquelle elle est devenue partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis (voir ci-dessous), si celle-ci est postérieure, et non pas lorsqu'elle adopte les IFRS.

L'entité ne revoit son évaluation que si les modalités du contrat changent et si les flux de trésorerie futurs prévus du dérivé incorporé, du contrat hôte, ou des deux, sont considérablement modifiés par rapport aux flux de trésorerie attendus précédemment sur le contrat.

Lors du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat net (comme le permet IAS 39 – voir ci-dessus), l'instrument reclassé doit être réévalué afin de déterminer s'il y a lieu de séparer les dérivés incorporés du contrat hôte.

En plus des regroupements d'entreprises, les dérivés compris dans des contrats acquis dans le cadre de l'établissement d'une coentreprise ou d'un regroupement d'entités sous contrôle commun n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRIC 9.

IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*

La monnaie de présentation n'engendre pas d'exposition au risque à laquelle une entité peut appliquer la comptabilité de couverture. En conséquence, une entité mère ne peut désigner comme risque couvert que les écarts de change provenant de la différence entre sa propre monnaie fonctionnelle et celle de ses activités à l'étranger.

Le ou les instruments de couverture visant à couvrir un investissement net dans un établissement à l'étranger peuvent être détenus par une ou des entités au sein du groupe dès lors que sont respectées les conditions requises en ce qui concerne la désignation, l'efficacité et la documentation de la couverture d'un investissement net.

Les amendements d'avril 2009 ont supprimé la restriction antérieure qui interdisait la détention d'un instrument de couverture par un établissement à l'étranger qui était couvert.

Lors de la décomptabilisation d'un établissement à l'étranger, il faut appliquer IAS 39 pour déterminer le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat net, tandis qu'IAS 21 doit être appliquée pour l'élément couvert.

IFRIC 19, Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

Un emprunteur peut conclure avec un prêteur un contrat qui porte sur l'émission d'instruments de capitaux propres au profit du prêteur dans le but d'éteindre le passif financier de l'emprunteur envers le prêteur.

Les instruments de capitaux propres émis dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie constituent une contrepartie payée. Une entité doit évaluer de tels instruments à leur juste valeur à la date à laquelle le passif est éteint, sauf si cette juste valeur ne peut être mesurée de façon fiable. (Dans ce cas, les instruments de capitaux propres doivent être évalués de manière à refléter la juste valeur du passif éteint.)

Toute différence entre la valeur comptable du passif (ou de la partie du passif) éteint et la juste valeur des instruments de capitaux propres émis est comptabilisée en résultat net. Dans les cas où la contrepartie est partiellement affectée au passif restant (c'est-à-dire lorsque l'entité détermine qu'une partie de la contrepartie est liée à une modification du passif qui demeure non réglé), celle-ci doit être prise en compte dans l'évaluation à effectuer pour déterminer s'il y a eu extinction ou si le passif restant a été modifié substantiellement. Si le passif restant a été modifié substantiellement, l'entité doit comptabiliser la modification comme l'extinction du passif initial et la comptabilisation d'un nouveau passif comme l'impose IAS 39.

Guide d'application de l'IAS 39

Un guide d'application est inclus dans le volume annuel de l'IASB comportant les IFRS.

Publication utile de Deloitte

iGAAP 2012 (Volume C): Financial instruments: IAS 39 and Related Standards

Directives d'application de ces normes complexes, y compris des exemples à titre d'illustration et des interprétations. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :

www.iasplus.com/igaap (en anglais seulement)

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005.

Objectif

Prescrire le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir.

Résumé

- Un immeuble de placement est un terrain ou un bâtiment ou une partie de bâtiment, ou les deux, détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital, ou les deux.
- IAS 40 ne s'applique pas à un bien immobilier occupé par son propriétaire, ni à un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement pour le compte de tiers, ni à un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire et ni à un bien qui est loué à une autre entité dans le cadre d'un contrat de location-financement.
- Un bien immobilier à usage mixte (une partie utilisée par le propriétaire et une autre partie détenue pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital) doit être divisé en composantes comptabilisées séparément si ces deux parties peuvent être vendues séparément.
- Un immeuble de placement est évalué initialement à son coût. Les coûts de transaction sont inclus dans l'évaluation initiale.
- L'entité choisit le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût après la comptabilisation initiale :
 - modèle de la juste valeur : l'immeuble de placement est évalué à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat net;
 - modèle du coût : l'immeuble de placement est évalué au coût déprécié, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, sauf s'il est classé comme

actif non courant détenu en vue de la vente selon IFRS 5. La présentation de la juste valeur de l'immeuble de placement est nécessaire.

- Le modèle d'évaluation choisi est appliqué à tous les immeubles de placement de l'entité.
- Si une entité utilise le modèle de la juste valeur, mais qu'au moment de l'acquisition d'un immeuble de placement donné, il est évident que l'entité ne sera pas en mesure de déterminer la juste valeur de façon continue, le modèle du coût doit être appliqué à cet immeuble de placement, et cela jusqu'à sa sortie.
- Le passage d'un modèle à l'autre est autorisé si le changement aboutit à une présentation plus appropriée (ce qui est hautement improbable en cas de passage du modèle de la juste valeur au modèle du coût).
- Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple peut être classé comme un immeuble de placement dans la mesure où le preneur applique le modèle de la juste valeur d'IAS 40. Dans un tel cas, ce preneur doit comptabiliser le contrat de location comme s'il s'agissait d'un contrat de location-financement.

Interprétations

Aucune.

IAS 41 Agriculture

Date d'entrée en vigueur

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2003.

Objectif

Prescrire le traitement comptable lié à l'activité agricole – la gestion de la transformation biologique d'actifs biologiques (plantes et animaux) en produits agricoles.

Résumé

- Tous les actifs biologiques sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, sauf si la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.

- Le produit agricole est évalué à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente au moment de la récolte. Comme le produit agricole est une marchandise négociable, il n'existe pas d'exception concernant l'« évaluation de manière fiable » du produit agricole.
- Toute variation de la juste valeur des actifs biologiques au cours d'une période est incluse dans le résultat net.
- Exception relative au modèle de la juste valeur à l'égard des actifs biologiques : s'il n'existe pas de marché actif au moment de la comptabilisation dans les états financiers, et s'il n'y a pas d'autre méthode d'évaluation fiable, le modèle du coût est appliqué uniquement à l'actif biologique concerné. L'actif biologique est évalué au coût amorti, diminué du cumul des pertes de valeur.
- Le prix coté sur un marché actif représente généralement la meilleure évaluation de la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. S'il n'existe pas de marché actif, IAS 41 fournit des indications relatives au choix d'un des autres prix ou valeurs déterminés par le marché.
- Lorsque ces prix ou valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles, l'entité utilise la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus pour déterminer la juste valeur. Les transformations biologiques supplémentaires sont prises en compte lors du calcul de la juste valeur.
- L'évaluation à la juste valeur prend fin au moment de la récolte. Par la suite, il faut appliquer IAS 2.

Interprétations

Aucune.

Remarque : Cette interprétation contient des éléments de plusieurs normes et elle est incluse séparément compte tenu de sa complexité et de son importance.

Date d'entrée en vigueur
Objectif

Périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette interprétation aborde la comptabilisation à effectuer par les concessionnaires du secteur privé engagés dans la fourniture d'infrastructures et de services au secteur public. L'interprétation ne fournit pas d'indication sur la comptabilisation qui concerne la participation de l'État (le concédant) à ces accords.

Résumé

- Pour tous les accords qui entrent dans le champ d'application de l'interprétation (essentiellement les accords dans le cadre desquels l'infrastructure n'est pas contrôlée par le concessionnaire), l'infrastructure n'est pas comptabilisée en tant qu'immobilisation corporelle du concessionnaire. Plutôt, selon les modalités de l'accord, le concessionnaire comptabilise soit :
 - un actif financier – lorsque le concessionnaire dispose du droit inconditionnel de recevoir, au cours de la durée de l'accord, un montant de trésorerie ou un autre actif financier précisé;
 - une immobilisation incorporelle – lorsque les flux de trésorerie futurs du concessionnaire ne sont pas précisés (par exemple, quand ces flux varient en fonction de l'utilisation de l'infrastructure);
 - un actif financier et une immobilisation incorporelle – si le rendement obtenu par le concessionnaire provient partiellement d'un actif financier et partiellement d'une immobilisation incorporelle.

Autre interprétation

SIC 29, *Accords de concession de services : Informations à fournir*

Dispositions relatives aux informations à fournir pour les accords de concession de services.

Publication utile de Deloitte

IFRIC 12 Service concession arrangements – A pocket practical guide

Guide pratique d'application d'IFRIC 12, qui présente une analyse des dispositions d'IFRIC 12 ainsi que des indications pratiques et des exemples qui portent sur quelques-unes des questions les plus complexes concernant les accords de concession de service.

Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.iasplus.com/guides (en anglais seulement).

IFRIC 17 Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires

Remarque : Cette interprétation contient des éléments de plusieurs normes et elle est incluse séparément compte tenu de sa complexité et de son importance.

Date d'entrée en vigueur

Périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009.

Objectif

Cette interprétation aborde la comptabilisation d'actifs non monétaires distribués aux propriétaires.

Résumé

- Un dividende à payer doit être comptabilisé dès qu'il a été dûment autorisé et qu'il n'est plus soumis à la discrétion de l'entité.
- Une entité doit évaluer le dividende non monétaire à payer à la juste valeur des actifs à distribuer. Le passif doit être réévalué à chaque date de clôture et les variations doivent être comptabilisées directement en capitaux propres.
- L'écart entre le dividende à payer et la valeur comptable des actifs distribués doit être comptabilisé en résultat net.

Projets actuellement au programme de l'IASB

Notre site Web www.iasplus.com présente l'information la plus récente sur les projets et les sujets de recherche au programme de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee, y compris des résumés des décisions prises lors des réunions de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee.

Voici un sommaire des projets au programme de l'IASB au 30 juin 2012.

* Projets sur la convergence ou menés conjointement avec le FASB.

Sujet	Projet	État d'avancement
Améliorations annuelles	Amendements mineurs des IFRS : 2010-2012	Un exposé-sondage a été publié en mai 2012. La norme définitive est prévue pour le premier trimestre de 2013.
Améliorations annuelles	Amendements mineurs des IFRS : 2011-2013	Un exposé-sondage est prévu pour le quatrième trimestre de 2012.
Consolidation – entités d'investissement	L'objectif est de définir une entité d'investissement et de prescrire un traitement comptable pour les placements détenus par les entités d'investissement	Un exposé-sondage a été publié en août 2011. La norme définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2012.

Sujet	Projet	État d'avancement
Instruments financiers : projet global*	La révision d'IAS 39 est axée sur l'amélioration et la simplification d'IAS 39 et sur son remplacement éventuel et graduel par IFRS 9.	<p>Classement et évaluation des actifs financiers : une norme définitive a été publiée en novembre 2009. Un examen subséquent de l'exposé-sondage comportant des modifications est prévu pour le quatrième trimestre 2012.</p> <p>Classement et évaluation des passifs financiers : une norme définitive a été publiée en octobre 2010.</p> <p>Dépréciation – un deuxième exposé-sondage est prévu pour le quatrième trimestre de 2012.</p> <p>Comptabilité de couverture générale – l'IFRS définitive est prévue pour le deuxième semestre de 2012.</p> <p>Comptabilité de macro-couverture – un exposé-sondage est prévu pour le quatrième trimestre de 2012.</p> <p>Une norme complète définitive : l'IASB n'a pas encore fixé de date.</p>
IAS 8, date d'entrée en vigueur et méthodes de transition	Visé à modifier les exigences d'IAS 8 à l'égard des informations à fournir sur les nouvelles normes comptables ainsi que les normes révisées.	Un exposé-sondage est prévu pour le deuxième semestre de 2012.
Contrats d'assurance* Phase II	L'objectif de ce projet est d'élaborer une norme exhaustive sur la comptabilité liée aux contrats d'assurance.	Un deuxième exposé-sondage est prévu pour le deuxième semestre de 2012.

Sujet	Projet	État d'avancement
Contrats de location*	L'objectif de ce projet est d'améliorer la comptabilisation des contrats de location en établissant une démarche plus en accord avec les définitions des actifs et des passifs dans le Cadre conceptuel.	Un deuxième exposé-sondage est prévu pour le quatrième trimestre de 2012.
Comptabilisation des produits*	L'objectif du projet est d'élaborer des principes généraux pour déterminer le moment de la comptabilisation des produits des activités ordinaires dans les états financiers.	Une norme définitive est prévue pour 2013.

Programme de travail futur de l'IASB

En juillet 2011, l'IASB a lancé son premier processus de consultation publique officiel sur son programme de travail futur. La période de commentaires a pris fin en novembre 2011 et l'IASB a commencé ses délibérations au sujet de son futur programme lors de sa réunion de mai 2012. Un compte rendu des commentaires devrait être publié au cours du troisième trimestre de 2012.

En réponse aux commentaires reçus des parties prenantes, le Conseil devrait accorder la priorité au développement de son Cadre conceptuel (dont un cadre d'information financière) et lancer un vaste programme de recherche.

Examens postérieurs à la mise en œuvre

L'IASB s'est engagé à effectuer des examens postérieurs à la mise en œuvre de toutes les nouvelles normes internationales d'information financière et des amendements importants de ces Normes. De tels examens postérieurs à la mise en œuvre devraient avoir lieu deux ans après la mise en œuvre des nouvelles normes et visent à passer en revue les questions importantes qui ont été jugées controversées pendant l'élaboration de la norme en question et à tenir compte des coûts imprévus ou des problèmes de mise en œuvre. L'IASB a commencé son examen postérieur à la mise en œuvre d'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*. En juillet 2012, le Conseil a publié une demande d'information sur l'incidence de la mise en œuvre de cette norme.

L'IASB devrait commencer son examen d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* au quatrième trimestre de 2012.

Commentaires de la direction

En décembre 2010, l'IASB a publié un énoncé de pratique des IFRS sur les commentaires de la direction. Cet énoncé de pratique constitue un cadre de référence d'ordre général, non exécutoire, pour la présentation des commentaires de la direction qui portent sur des états financiers établis selon les IFRS. L'énoncé de pratique ne constitue pas une IFRS. Par conséquent, les entités ne sont pas tenues de s'y conformer, sauf si les autorités de leur pays les y obligent.

Projet de l'IFRS Foundation

Sujet	État d'avancement
IFRS XBRL Taxonomy	Visiter le site http://www.iasb.org/XBRL/XBRL.htm

Interprétations

Les interprétations des IAS et des IFRS sont élaborées par l'IFRS Interpretations Committee, qui a remplacé le Standing Interpretations Committee (SIC) en 2002. Les interprétations font partie des documents de l'IASB qui font autorité. Par conséquent, pour que des états financiers soient considérés comme étant conformes aux Normes internationales d'information financière, ils doivent satisfaire à toutes les exigences de chaque norme et de chaque Interprétation qui s'appliquent.

Interprétations

Les interprétations ci-après ont été publiées par l'IFRS Interpretations Committee, de 2004 au 30 juin 2012.

- IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*
- IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*
- IFRIC 3 retiré
- IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location*
- IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement*
- IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques*
- IFRIC 7 *Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29, Information financière dans les économies hyperinflationnistes*
- IFRIC 8 retiré
- IFRIC 9 retiré
- IFRIC 10 *Information financière intermédiaire et dépréciation*
- IFRIC 11 retiré
- IFRIC 12 *Accords de concession de services*
- IFRIC 13 *Programmes de fidélisation de la clientèle*
- IFRIC 14 *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*
- IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers*
- IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*

- IFRIC 17 *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires*
- IFRIC 18 *Transferts d'actifs provenant de clients*
- IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres*
- IFRIC 20 *Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert*

Interprétations du SIC

Les interprétations suivantes, publiées par le Standing Interpretations Committee (Comité permanent d'interprétation) (SIC) de 1997 à 2001, demeurent en vigueur. Toutes les autres interprétations du SIC ont été annulées et remplacées par les modifications des IAS ou par les nouvelles IFRS publiées par l'IASB :

- SIC 7 *Introduction de l'euro*
- SIC 10 *Aide publique – absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles*
- SIC 15 *Avantages dans les contrats de location simple*
- SIC 25 *Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*
- SIC 27 *Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location*
- SIC 29 *Accords de concession de services : Informations à fournir*
- SIC 31 *Produit des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité*
- SIC 32 *Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web*

Aspects non inclus dans le programme de l'IFRS Interpretations Committee

Notre site www.iasplus.com contient une liste des points que l'IFRS Interpretations Committee (antérieurement, l'IFRIC) avait envisagé d'ajouter à son programme, mais qu'il a décidé de ne pas inclure. Dans chaque cas, le Comité précise les raisons à l'appui de ces décisions. De par leur nature, les explications fournies procurent d'importantes indications pour l'application des IFRS. Vous pouvez consulter cette liste à l'adresse : www.iasplus.com/ifricnotadded

Processus d'élaboration de l'Interpretations Committee

En février 2007, les administrateurs de l'IASC Foundation (maintenant appelé l'IFRS Foundation) ont publié un manuel intitulé Due Process Handbook à l'intention de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) (renommé l'IFRS Interpretations Committee). Un exemplaire peut être téléchargé à partir du site Web de l'IASB au www.ifrs.org.

L'IFRS Interpretations Committee approuve les projets d'interprétations et les interprétations définitives si au plus quatre des quatorze membres de cet organisme expriment un vote défavorable. Les interprétations définitives doivent alors être approuvées par l'IASB (par au moins neuf votes affirmatifs).

Points actuellement au programme de l'IFRS Interpretation Committee

Le tableau suivant renferme un résumé du calendrier des projets de l'IFRS Interpretation Committee, en date du 30 juin 2012.

Norme	Sujet	État d'avancement
IFRS 10/ IAS 28	Comptabilisation d'une perte de contrôle d'un groupe d'actifs ou d'une filiale entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise	Actif
IAS 16	Comptabilisation du prix conditionnel des immobilisations corporelles et incorporelles	Actif
IAS 19	Comptabilisation des promesses fondées sur les cotisations – Réexamen du projet d'interprétation D9, Régimes d'avantages du personnel avec une promesse de rendement des cotisations ou des cotisations hypothétiques	Actif
IAS 28	Application de la méthode de la mise en équivalence en cas de variation des capitaux propres de l'entreprise associée hors résultat global	Actif
IAS 32	Comptabilisation des options de vente sur des participations ne donnant pas le contrôle	Un projet d'interprétation a été publié en mai 2012
IAS 37	Prélèvements effectués à l'égard de la participation dans un marché particulier	Un projet d'interprétation a été publié en mai 2012
IFRIC 12	Paiements à verser par un concessionnaire aux termes d'un accord de concession de services	Actif

Plusieurs sujets d'actualité sont actuellement examinés par l'IFRS Interpretation Committee. Pour plus de détails veuillez consulter notre site Web : www.iasplus.com

Ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS

En plus de la présente publication, Deloitte Touche Tohmatsu a produit l'éventail suivant d'outils et de publications en vue de faciliter la mise en œuvre des IFRS et la présentation de l'information conformément à celles-ci :

www.iasplus.com Mis à jour quotidiennement, le site [iasplus.com](http://www.iasplus.com) vous donne accès à toute l'information dont vous avez besoin au sujet des IFRS.

iGAAP Les publications iGAAP de Deloitte présentent des directives complètes à l'intention des entités qui présentent leur information financière selon les IFRS et de celles qui envisagent bientôt un passage aux IFRS. Les manuels iGAAP de Deloitte sont disponibles à l'adresse : www1.lexisnexis.co.uk/deloitte

Modèles d'états financiers et de listes de contrôle Des modèles d'états financiers IFRS, des listes de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS ainsi que sur la conformité aux IFRS sont offerts en anglais et dans différentes langues à l'adresse : www.iasplus.com/models

Documentation traduite Le présent *Guide de référence sur les IFRS* est disponible dans différentes langues à l'adresse : www.iasplus.com/pocket.

Vous trouverez également d'autres ressources de Deloitte se rapportant aux IFRS dans différentes langues à l'adresse : www.iasplus.com/translations

Modules d'apprentissage en ligne portant sur les IFRS offerts par Deloitte

Deloitte est heureux de fournir gratuitement l'accès, dans l'intérêt du public, à des modules d'apprentissage en ligne sur les IFRS. Les modules, régulièrement mis à jour, sont offerts pour presque toutes les IAS et les IFRS.

Chaque module est présenté dans des fichiers autodécompactables de 4 à 6 Mo qu'il faut télécharger, pour ensuite extraire les fichiers inclus et la structure de répertoire, et les importer dans un répertoire de votre ordinateur.

Avant de procéder au téléchargement, il vous sera demandé de lire et d'accepter un avis de non-responsabilité. Les modules d'apprentissage en ligne peuvent être utilisés et distribués gratuitement par les personnes qui s'inscrivent sur le site. Le contenu original de ces documents ne doit pas être modifié et il est assujéti aux modalités relatives aux droits d'auteur de Deloitte à l'égard de ce matériel.

Pour télécharger les documents, veuillez accéder à l'adresse : www.iasplus.com et cliquer sur l'icône d'apprentissage en ligne (Deloitte IFRS eLearning) figurant à la page d'accueil.

Adresses de sites Web

Deloitte Touche Tohmatsu

www.deloitte.com

www.iasplus.com

IASB

www.ifrs.org

Certains organismes de normalisation nationaux

Australian Accounting Standards Board

www.aasb.com.au

Conseil des normes comptables du Canada

www.acsbcanada.org

China Accounting Standards Committee

www.casc.gov.cn

Autorité des Normes Comptables (France)

www.autoritecomptable.fr

German Accounting Standards Board

www.drsc.de

Accounting Standards Board of Japan

www.asb.or.jp

Korea Accounting Standards Board

<http://eng.kasb.or.kr>

New Zealand Financial Reporting Standards Board and New Zealand Accounting Standards Review Board

www.nzica.com

www.asrb.co.nz

Financial Reporting Council,

www.frc.org.uk

Accounting Council (Royaume-Uni)

Financial Accounting Standards Board (États-Unis)

www.fasb.org

Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance

www.ifac.org/iaasb

International Federation of Accountants

www.ifac.org

Organisation internationale des commissions de valeurs

www.iosco.org

Abonnement à nos publications

Deloitte publie plusieurs publications se rapportant aux IFRS, dont :

- Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* – publié lorsque de nouvelles normes et interprétations révisées, des exposés-sondages ou des documents de travail sont publiés, y compris des sommaires des documents et l'étude des principales modifications ou propositions.
- Bulletin *IFRS Project Insights* – un aperçu des principaux projets de l'IASB, y compris un sommaire sur l'état d'avancement, les décisions et propositions clés, les considérations clés pour les entités selon l'état d'avancement du projet et les prochaines étapes de celui-ci.
- Bulletin *IFRS Industry Insights* – ces publications concises et informatives donnent un aperçu des incidences potentielles des prises de position récentes dans des secteurs particuliers, mettant l'accent sur les principales conséquences pratiques dont il faut tenir compte.
- *IFRIC Review* – examine les questions dont les membres de l'IFRS Interpretations Committee de l'IASB ont discuté.
- *Le point sur les IFRS* – une publication qui présente les principaux faits récents du mois dans le domaine de l'information financière.

Des versions électroniques de nos publications sont disponibles à l'adresse : www.iasplus.com/pubs

Notre site web IAS Plus permet également aux visiteurs de s'inscrire et de s'abonner aux diverses publications et de recevoir des courriels lorsque de nouvelles éditions sont publiées. Visitez simplement www.iasplus.com et sélectionnez l'option « login or register » (s'inscrire ou s'abonner) en haut de l'écran.

Nous offrons également les alertes au moyen de notre fil RSS – abonnement à la page d'accueil du site Web IAS Plus. Vous pouvez également vous tenir au courant des dernières publications et des faits récents dans le domaine de l'information financière en général, au moyen de notre fil RSS (les liens sont disponibles sur le site www.iasplus.com) et de Twitter (twitter.com/iasplus).

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoss

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Aspects techniques

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Mario Abela

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centre d'excellence des IFRS

Canada

Karen Higgins

416-601-6238

iasplus@deloitte.ca

Leaders canadiens des IFRS

Québec

Maryse Vendette

514-393-5163

mvendette@deloitte.ca

Nick Capanna

514-393-5137

ncapanna@deloitte.ca

Richard Simard

418-624-5364

risimard@deloitte.ca

Ontario

Clair Grindley

416-601-6034

dgrindley@deloitte.ca

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/apropos.

« Deloitte » est la marque sous laquelle des dizaines de milliers de professionnels spécialisés dans des sociétés indépendantes du monde entier collaborent pour fournir des services d'audit, de consultation, de conseils financiers, de gestion des risques et de fiscalité à des clients donnés. Ces sociétés font partie de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni. Chaque société membre fournit des services dans une région particulière en observant les lois et règlements professionnels propres aux pays où il exerce ses activités. DTTL n'offre lui-même aucun service aux clients. DTTL et ses sociétés membres constituent des entités juridiques distinctes qui n'ont pas le pouvoir de se lier les unes aux autres. DTTL et chacun de ses sociétés membres sont responsables uniquement de leurs propres actes et omissions et non de ceux des autres. Chaque société membre de DTTL a une structure différente établie en fonction des lois, règlements, usages et autres facteurs propres au pays et il peut fournir des services professionnels sur son territoire par l'entremise de sociétés affiliées ou d'autres entités.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

Le guide a été traduit par les Services linguistiques de Deloitte au Canada. Il est disponible dans sa version originale anglaise sur le site Web de Deloitte www.iasplus.com.

© 2012 Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Produit par l'Espace création à Deloitte, Montréal. 2013-11